



PROJET D'APPUI REGIONAL A L'INITIATIVE POUR L'IRRIGATION AU SAHEL (PARIIS)

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
DU PROJET PARIIS-MALI**

VERSION FINALE DU RAPPORT

Consultant : BOUBACAR BALADJI DRAVE

Expert en Génie Civil et en Evaluations environnementales

Octobre 2016

Table des matières

LA LISTE DES TABLEAUX.....	5
LA LISTE DES FIGURES.....	5
LISTE DES ACRONYMES.....	6
DÉFINITION DES TERMES.....	7
RÉSUMÉ EXECUTIF.....	10
EXECUTIVE SUMMARY.....	15
I. INTRODUCTION.....	20
1.1. Contexte et justification de l'étude.....	20
1.2. Objectifs du CPRP.....	21
1.3. Méthodologie du CPRP.....	21
1.4. Structuration du rapport CPRP de PARIIS-Mali.....	21
II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET PARIIS.....	23
2.1. Historique du projet.....	23
2.2. Description du projet.....	23
2.2.1. Composantes du projet PARIIS MALI.....	23
2.2.2. Sources et Montant de financement.....	24
2.2.3. Modalités de mise en œuvre du projet.....	24
2.2.4. Durée du projet.....	25
2.2.5. Zones d'intervention du projet au Mali.....	25
III. SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET.....	27
3.1. Enjeux sociaux de la zone d'influence du Projet.....	27
3.2. Données socioéconomiques des zones du projet.....	28
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	33
4.1. Impacts potentiels du projet sur le social, les biens et les sources de revenus.....	33
4.2.1. Impacts positifs.....	33
4.2.2. Impacts sociaux négatifs et risques liés à la mise en œuvre du projet.....	33
4.2.3. Les impacts du PARIIS sur les Groupes vulnérables.....	35
4.2. Activités qui engendreront la réinstallation.....	35
4.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels du projet.....	36
4.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres.....	37
V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	39
5.1. Cadre légal et réglementaire malien.....	39
5.1.1. Tenure des terres au Mali.....	39
a) L'État.....	39
b) Les collectivités décentralisées.....	39
c) Les Particuliers (personnes physiques ou morales).....	39
d) Les Droits fonciers coutumiers.....	40
5.1.2. Modes d'acquisition des terres au Mali.....	40
5.1.3. Expropriations, indemnisations et compensations.....	40
a) La pratique nationale.....	41
b) Les différentes étapes de la procédure nationale d'expropriation et d'indemnisation.....	41
i) La procédure amiable.....	41
ii) La procédure contentieuse.....	42
<input type="checkbox"/> La juridiction compétente.....	42
<input type="checkbox"/> La saisine du Juge.....	42
<input type="checkbox"/> L'évaluation de l'indemnité d'expropriation.....	42
<input type="checkbox"/> Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'Administration.....	42
iii) Procédures adoptées en application du droit en vigueur au Mali.....	42
<input type="checkbox"/> Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets.....	42
5.1.4. Cadre légal national des déplacements involontaires.....	43
a) La constitution malienne du 25 Février 1992.....	43
b) Le code domanial et foncier (Ordonnance n°00-27/P-RM du 22mars 2000, modifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-001 du 10 janvier 2012).....	43

5.1.5.	Autres lois et décrets maliens pertinents pour le projet PARIIS.....	44
a)	Le code de l'eau (Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant code de l'eau).....	44
b)	Loi n° 06-40/AM-RM portant loi d'orientation agricole	44
c)	La loi sur le foncier rural en préparation.....	45
e)	La loi N° 95-034 portant code des collectivités territoriales en république du Mali modifiée par la loi n°98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98-066 du 30 décembre 1998	46
f)	La loi N° 096-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales	47
g)	La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.....	47
h)	La loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat	47
i)	La loi N° 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture	47
j)	La loi N° 01-004 du 27 janvier 2001 portant charte pastorale	48
k)	Le code de procédure civile, commerciale et sociale (décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999)	48
l)	La loi N°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations	48
m)	Le Décret N°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.....	48
5.1.6.	Cadre institutionnel national de la réinstallation	49
a)	Le Ministère de l'Économie et des Finances	49
b)	Le Ministère chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	49
d)	Le Ministère de la décentralisation et de la Réforme de l'État.	50
e)	Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD).	50
g)	Le Ministère de la Culture,.....	50
5.2.	Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale	51
VI.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	55
6.1.	Principes et objectifs de la réinstallation.....	55
6.2.	Minimisation des déplacements	55
6.3.	Mesures additionnelles d'atténuation.....	56
6.4.	Catégories et critères d'éligibilité	56
6.4.1.	Catégories éligibles	56
6.4.2.	Critères d'éligibilité.....	56
6.5.	Indemnisations	58
6.6.	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	59
6.7.	Principes généraux du processus de réinstallation.....	60
VII.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....	61
7.1.	Rappel du Processus	61
7.2.	La négociation avec les PAP des compensations.	62
7.3.	Ententes ou tentatives de médiation.....	62
7.4.	Le Paiement des indemnités.....	62
7.5.	Processus d'Appui aux personnes affectées.	63
7.6.	Informations.....	63
7.7.	Enquêtes/ recensement	63
7.8.	Date limite d'éligibilité.....	64
7.9.	Approbaton	65
7.10.	Calendrier de réinstallation	66
VIII.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	67
8.1.	Principes d'indemnisation	67
8.2.	Procédures d'évaluation des impacts	68
8.3.	Catégories d'indemnisation et des compensations	69
8.3.1.	Barème de remplacement et de compensation des terres.....	69
8.3.2.	Barème de compensation monétaire	69
8.3.3.	Compensation des cultures.....	69
8.3.4.	Cultures annuelles	70
8.3.5.	Cas des jardins	70

8.3.6.	Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition	70
8.4.	Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées	70
8.4.1.	Le cas particulier des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises	71
8.4.2.	Le cas particulier des puits, latrines, etc.	71
8.4.3.	Compensation pour les infrastructures	71
8.5.	Compensations communautaires.....	71
8.6.	Compensation pour les sites sacrés	72
8.7.	Compensation pour perte de revenu.....	72
IX.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	75
9.1.	Ménages vulnérables	75
9.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	75
9.3.	Impacts positifs de la loi d'orientation agricole du mali sur les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.....	77
X.	SYSTÈME DE GESTION DES PLAINTES.....	78
10.1.	Typologie de plaintes et conflits à traiter.....	78
10.2.	Mécanisme de traitement des griefs.....	78
10.2.1.	Comité local de médiation	78
10.2.2.	Commissions foncières	79
10.2.3.	Le Médiateur de la République.....	79
10.2.4.	Le système judiciaire.....	80
XI.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	81
11.1.	Responsabilités de l'exécution de la réinstallation.....	81
11.2.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du programme	82
11.3.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	83
11.4.	Plan d'exécution du programme de réinstallation	83
11.5.	Principes fondamentaux de la mise en œuvre de la réinstallation.....	84
XII.	CONCERTATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	86
XIII.	SUIVI-EVALUATION.....	91
13.1.	Suivi	91
13.1.1.	Objectifs.....	91
13.1.2.	Indicateurs de suivi.....	91
13.1.3.	Responsables du suivi	91
13.2.	Evaluation	91
13.2.1.	Objectifs.....	92
13.2.2.	Processus (Suivi et Evaluation)	92
13.2.3.	Responsables de l'évaluation	92
13.2.4.	Indicateurs	92
XIV.	FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION	94
14.1.	Mécanismes de financement	94
14.2.	Estimation du coût global de la réinstallation.....	94
14.3.	Budget.....	94
XV.	BIBLIOGRAPHIE.....	95
XVI.	ANNEXES	96
	ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

Annexe 2 :	Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole).....	100
Annexe 3 :	Modèle de plan d'élaboration d'un PAR.....	102
Annexe 4 :	Formulaire de sélection sociale.....	104
Annexe 5 :	Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires	105
Annexe 6 :	Fiche de plainte	106
Annexe 7 :	Fiches enquêtes/recensement	107
Annexe 8 :	Fiche de Compensation prévisionnelle.....	115
Annexe 9 :	Accord des négociations d'indemnisation.....	117
Annexe 10 :	Listes des Personnes Rencontrées.....	118

LA LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : <i>Arrangements institutionnels de mise en œuvre</i>	13
Tableau 2 :	14
Tableau 3 : <i>Arrangements institutionnels de mise en œuvre</i>	18
Tableau 4	19
Tableau 5 : Montant du financement du PARIIS MALI	24
Tableau 6 : Zones prédéfinies pour les activités du PARIIS-MALI	27
Tableau 7 : Synthèse des impacts positifs des composantes	33
Tableau 8 : Synthèse des impacts sociaux potentiels négatifs du PARIIS	34
Tableau 9 : Synthèse des Mesures des mesures d'atténuation pour les activités du PARIIS.....	36
Tableau 10 : Tableau comparatif entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12.....	53
Tableau 11 : Matrice d'éligibilité	57
Tableau 12 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	59
Tableau 13 : Type d'instruments de réinstallation	65
Tableau 14 : Calendrier de la réinstallation	66
Tableau 15 Compensation des biens communautaires	71
Tableau 16 Matrice d'indemnisation par type de perte	73
Tableau 17 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	81
Tableau 18 : Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes et réponses apportées	87
Tableau 19 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	92
Tableau 20 : Estimation du coût de la réinstallation.....	94

LA LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zones d'intervention du projet PARIIS	26
Figure 2 : Carte des zones d'intervention du PARIIS Mali.....	28

LISTE DES ACRONYMES

ATI	Agence d'aménagement des Terres et de fourniture de l'eau d'Irrigation
BM	Banque Mondiale
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CDF	Code Domanial et Foncier
CILSS	Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNOS	Comité national d'orientation et de suivi
CPRP	Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CRRA	Centre Régional de Recherche Agronomique
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNGR	Direction Nationale du Génie Rural
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DRGR	Direction Régionale du Génie Rural
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
IPRO	Irrigation de Proximité
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MA	Ministère de l'Agriculture
MAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
MEADD	Ministère de l'Environnement, l'Assainissement et du Développement Durable
NIE	Notice d'Impact Environnemental
OCB	Organisation Communautaire de Base
ON	Office du Niger
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Operational Policy
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
PAG	Plan d'Action Global
PAP	Personne Affectée par le Projet
PARIIS	Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PB	Procédures de la Banque
PIV	Périmètre Irrigué Villageois
PNIP	Programme National d'Irrigation de Proximité
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PCDA	Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole
PO	Politique Opérationnelle
PPM	Petits Périmètres Maraichers
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PTF	Partenaires Techniques et financiers
S et E	Suivi et Evaluation
SIIP	Sahel Irrigation Initiative Project
SNDI	Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation
TDR	Termes de référence
UEMOA	Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest
UGP	Unité de gestion du projet
US	United States
ZIP	Zone d'Intervention Prioritaire

DÉFINITION DES TERMES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités liés au projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire. L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes

affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

- **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Personnes économiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes sociales ; il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le transfert physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP's. La dite réhabilitation doit permettre aux PAP's d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un

bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non identifiées, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi N° 02-016 du 13 juin 2002)

Projet PARIIS : Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel

Sous-Projet : La composante B du PARIIS « Financer des solutions d'irrigation » va engendrer des sous projets d'irrigation dans les zones du projet (par exemple l'aménagement d'un bas-fond, la réalisation d'un périmètre maraicher ou l'aménagement d'un périmètre irrigué villageois).

Squatter : personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles**: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Terrains en zone urbaine**: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Bâtiments privés ou publics** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXECUTIF

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) vise à augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole, pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares aménagées et performants, à l'horizon 2020 dans les six (6) pays Sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Le programme comprend trois (3) composantes : Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification; Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.

L'Objectif de développement du Projet est de renforcer la capacité des parties prenantes et d'accroître les superficies irriguées pour une performance d'irrigation améliorée dans les six pays du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Financés par la Banque Mondiale, les programmes et projets (dont le PARIIS) doivent se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales de cette institution, ceux des pays bénéficiaires et aussi aux conventions et engagements internationaux signés par les pays concernés. Afin de minimiser les impacts et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels le projet requiert l'élaboration de cadre de Politiques de Sauvegarde se référant aux politiques opérationnelles suivantes :

- *Evaluation Environnementale (PO 4.01) ;*
- *Lutte Antiparasitaire (PO 4.09) ;*
- *Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)*

A cet effet, la mise en œuvre de certaines activités, en particulier celles de la Composante B, pourrait engendrer des effets sociaux négatifs sur certaines catégories de populations des zones ciblées. La réalisation de ces activités pourrait entraîner des pertes de terre, d'actifs, des restrictions ou modifications à l'accès et à l'utilisation habituelle des ressources, etc. L'existence de ces impacts négatifs potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politiques de Réinstallation/relocalisation des Populations (CPRP). Ce cadre doit se faire conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés par le projet et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE DU PROJET

Au Mali, le ciblage géographique des activités du PARIIS est le suivant :

- *Composantes A et C : les activités des composantes A et C sont d'une portée nationale ;*
- *Les activités de la composante B, sont structurées en deux Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), qui sont :*
 - *Zone d'Intervention Prioritaire 1, elle couvre 4 Cercles des Régions de Koulikoro et Ségou, entres les fleuves Bani et Niger : Sud du Cercle de Koulikoro, Cercle de Dioïla, Sud du Cercle de Ségou et le Cercle de Barouéli ;*
 - *Zone d'Intervention Prioritaire 2, qui couvre les zones Office du Niger et Office Riz Ségou.*

Le budget provisionnel du PARIIS MALI est estimé environ à 12,5 milliards de FCFA.

IMPACTS POTENETIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UNE REINSTALLATION

Il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation compte tenu des sites potentiels d'accueil des sous-projets, de la nature des interventions, des activités et des habitats

naturels autour du fleuve du Niger et du Bani; cependant l'estimation précise du nombre de PAP's n'est pas réalisable à ce stade de la préparation du projet.

Le PARIIS est susceptible d'engendrer à la fois des impacts potentiels positifs et négatifs. Toutefois, il va être réalisé dans une zone à vocation agro-sylvo-pastorale, et la réalisation de certaines activités du projet, en particulier celles portant sur les aménagements hydro-agricoles pourrait entraîner des pertes de terres, d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturages, sources d'approvisionnement en eau, terres de culture, activités de cueillette, de collecte de bois d'énergie, etc.); des risques de conflits dans l'utilisation de l'espace entre agriculteurs et pasteurs, etc.

L'estimation de l'impact social sur les personnes susceptibles d'être affectées physiquement et /ou économiquement par le projet devra être faite à partir des enquêtes socio-économiques. De même, le nombre de personnes à déplacer ne pourra être connu qu'après ces enquêtes qui seront effectuées dans le cadre des plans d'action de réinstallation (PAR) à élaborer ultérieurement si de besoin.

Le Projet avant de mettre en œuvre ses activités doit donc s'assurer que les impacts sociaux sont évalués et des mesures d'atténuation et de suivi appropriées ont été prises. Les terrains sur lesquels les sous-projets seront exécutés ne doivent faire l'objet d'aucune contestation et ils doivent être légalement attribués au projet.

OBJECTIFS DU CPRP

Au vu des impacts économiques et sociaux potentiels susceptibles de se produire, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un CPRP. Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Selon l'OP 4.12, le processus de réinstallation involontaire est enclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site. Celles-ci doivent alors recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, d'actifs, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation, ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions d'accès à des ressources économiques. Le projet doit assurer aux personnes affectées un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

Avec la faible densité moyenne de la population (9,2 personnes/km²), qui caractérise le Mali en général, des efforts pourraient être faits dans les phases de conception et de sélection des sous-projets pour choisir des sites qui permettent d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs des activités des sous-projets sur les populations, la terre et les biens immobiliers et ainsi que d'autres ressources économiques, dans la mesure du possible.

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265 du Code domaniale et foncier (l'ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-01/ du 10 janvier 2012). L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'État, selon les méthodes d'estimation officielles du pays. L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière

officielle par une commission d'évaluation des impacts. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

Selon l'article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Selon l'article 225 du Code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Selon la POP.12, les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui ont des titres fonciers en cours de processus ou les détenteurs d'autres titres reconnus pas les lois du pays, (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais une compensation pour les améliorations apportées aux terres (structures, arbres, etc. ;), et un appui au déplacement (indemnité de déménagement, etc) et à la L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation.

Malgré certaines concordances, la réglementation malienne (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque mondiale présentent certaines divergences portant en particulier sur : les critères d'éligibilité ; les occupants irréguliers, les alternatives de compensation, les Groupes vulnérables, le déménagement des PAP, les coûts de réinstallation, la réhabilitation économique et le suivi et évaluation. Il convient de souligner qu'en cas de divergence entre la réglementation nationale et La PO.4.12, ce sont les principes dégagés par la politique opérationnelle de la Banque Mondiale qui devront prévaloir.

Au Mali, plusieurs structures sont impliquées dans le processus de la réinstallation des populations, dont en particulier : le Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; le Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales; les Commission foncières régionales ; les Commissions domaniales au niveau des collectivités territoriales ; etc.

CADRE DE MISE EN OEUVRE

Pour les activités susceptibles d'enclencher une réinstallation, le présent CPRP décline toutes les procédures organisationnelles d'expropriation, les critères d'éligibilité, les méthodes d'estimation des valeurs, le processus de négociation des indemnisations, de paiement de compensation, le mécanisme de gestion des litiges, le suivi et évaluation, les modalités institutionnelles de mise en œuvre, etc.

Si une activité du projet exige une opération de réinstallation, un document de Réinstallation (PAR ou PSR selon les cas) est élaboré par un consultant recruté par le projet. Le processus devra impliquer les Collectivités locales, les services techniques de l'Etat (commissions d'évaluation des impenses), les populations affectées, etc.

C'est à l'Unité de gestion du projet (UGP) que revient la charge du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du Projet. Dans ce cadre, il est prévu le recrutement d'un expert en évaluation environnementale et sociale qui aura en charge la préparation et la mise en œuvre du CGES et du CPRP. En ce qui concerne le CPRP, il aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des PR (plan de réinstallation).

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert EES du Projet.

Après l'analyse des informations, des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert EES fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un PAR ou d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est nécessaire.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, l'activité ne pourra être approuvée qu'après avoir réalisé un Plan de Réinstallation.

Le CPRP a également recommandé différentes mesures d'accompagnement du processus de réinstallation, portant en particulier sur des programmes d'information et de sensibilisation, de renforcement des capacités, la prise en compte des groupes vulnérables, etc.

La réussite d'une opération de réinstallation repose également sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et responsabilisés. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre du CPR sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de mise en œuvre du PARIIS;	<ul style="list-style-type: none"> - Screening des sous-projets - Diffusion du CPRP - Approbation et diffusion des PAR - Supervision de la réinstallation
Comité de Pilotage du PARIIS ;	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Supervision de la réinstallation
Autorités administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Responsables des collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR, • Suivi de la réinstallation • Information des PAP, • Résolution des conflits, • Identification et libération des sites,
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations, • Traitement et résolution des conflits à l'amiable, • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui	<ul style="list-style-type: none"> - Information, formation, sensibilisation
Unité de mise en œuvre du PARIIS	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de l'expert en charge de la mise en œuvre des politiques de sauvegardes - Recrutement du Consultants en charge des études socioéconomiques, les PAR et le Suivi et Evaluation - Responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines - Evaluation de la mise en œuvre

<i>Acteurs institutionnels</i>	<i>Responsabilités</i>
<i>Expert chargé la mise en œuvre des politiques de sauvegardes;</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Screening des sous-projets</i> • <i>Suivi de la réinstallation et des indemnisations des PAP,</i> • <i>Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de mise en œuvre du PARIIS</i>
<i>Commissions d'évaluation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Evaluation des biens affectés</i> • <i>Libération des emprises</i>
<i>Commission de conciliation et de suivi</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Enregistrement des plaintes et réclamations</i> • <i>Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</i>
<i>Communautés locales ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Participation aux activités du projet</i> • <i>Participation au suivi et évaluation</i>

BUDGET

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les couts d'acquisition des terres ; les couts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les couts de réalisation des PAR éventuels ; les couts de sensibilisation et de consultation publique ; les couts de suivi/évaluation.

Le tableau suivant présente les coûts globaux estimatifs de réinstallation.

Tableau 2 :

<i>Activités</i>	<i>Coût total FCFA</i>
<i>Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes (en ressources agricoles, économiques)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation</i>
<i>Prévision pour la réalisation d'éventuels PAR</i>	<i>80. 000 000 F CFA</i>
<i>Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)</i>	<i>27 500 000 F CFA</i>
<i>Formation des membres des commissions d'évaluation régionales</i>	<i>20 000 000 F CFA</i>
<i>Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé</i>	<i>15 000 000 FCFA</i>
<i>Suivi Evaluation</i>	<i>30 000 000 F CFA</i>
<i>Imprévus</i>	<i>17 500 000 F CFA</i>
<i>TOTAL</i>	<i>190 000 000 F CFA</i>

EXECUTIVE SUMMARY

BACKGROUND AND OBJECTIVES OF THE PROJECT

The “Regopma; SahelIrrigation Initiative Support Project (PARIIS) aims to significantly increase investments in irrigated agriculture, rising from 400,000 hectares to 1,000,000 today appointed and efficient hectares , 2020 within six (6) Sahelian countries (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad).

The program includes three (3) components: Component "A" Modernizing the institutional framework and planning; Component "B" Financing of irrigation solutions; and Composition "C" Knowledge management and coordination.

The Project Development Objective is to strengthen the capacity of stakeholders and increase the irrigated area for improved irrigation performance in the six countries of the Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad).

Financed by the World Bank, programs and projects (including PARIIS) must comply with the policy and regulatory framework in the field of environmental and social assessments of the institution, those of recipient countries and also to international agreements and commitments signed by the country concerned. To minimize impacts and negative environmental and social potential effects, the project requires the development of a Safeguard Policy framework referring to the following operational policies:

- *Environmental Assessment (OP 4.01);*
- *Pest Management (OP 4.09);*
- *Involuntary Resettlement (OP 4.12)*

To this end, the implementation of certain activities, particularly those of Component B, could have a negative social impact on certain categories of people living in targeted areas. The realization of these activities could lead to the loss of lands, assets, restrictions or modifications to the access and the habitual use of resources, etc. The existence of these potential negative impacts justify the development of Resettlement Policy Framework / relocation of populations (CPO). This framework must be in accordance with regulatory frameworks in the targeted countries by the project and operational policy of the World Bank's social and environmental safeguards (OP / BP 4.12, Annex A, paragraphs 23-25).

CHARACTERISTICS OF THE PROJECT AREA

In Mali, the geographic targeting of PARIIS activities is as follows:

- *Components A and C: the activities of the components A and C are of national scope;*
- *The operations of the component B, are structured in two Priority Intervention Zones (ZIP), which are:*
 - *Priority Intervention Zone 1 covers 4 Circles of Koulikoro and Segou regions, among the Bani and Niger rivers: the south of Circle of Koulikoro, the circle of Dioila, the south of circle of Segou and the circle of Barouéli;*

- *Priority Intervention Zone 2, which covers areas Office du Niger and Office Riz Ségou.*

The provisional budget PARIIS for MALI is estimated at about 12.5 billion FCFA.

POTENETIELS PROJECT IMPACTS THAT COULD RESULT IN RELOCATION

It is possible to have a general idea about the likelihood of relocation considering potential sites host of sub-projects, the nature of the interventions, activities and natural habitats round the Niger and Bani river; However, the precise estimate of the number of PAP's is not feasible at this stage of the project preparation.

The PARIIS is likely to generate both positive and negative potential impacts. However, this will happen in areas with agro-forestry-pastoral. The implementation of some project activities, in particular those related to irrigation could lead to the loss of land, assets, risk of restrictions to access to resources for people and livestock (grazing, water supply sources, agricultural land, harvesting, collection of firewood, etc.); conflict risk in using the space between farmers and pastoralists, etc.

The estimate of the social impact on people likely to be affected physically and / or economically by the project will be made from the socio-economic surveys. Similarly, the number of people to be displaced may not be known until after completion of these investigations that could be used to develop a Resettlement Action Plans (RAPs) if needed.

Before implementation, the project must ensure that social impacts are assessed and mitigation and appropriate follow-up measures are taken. The land on which the sub-projects will be implemented should be of no challenge and legally allocated to the project.

OBJECTIVES OF THE CPRP

Given the potential economic and social impacts that may occur, it was necessary to develop a CPRP. The CPRP is a document by which a government formally agrees to comply to the requirements and procedures of OP / BP 4.12, clearing rights of any person or entity potentially affected by a gift or financed or co-financed project by the World Bank.

According to OP 4.12 an involuntary resettlement process is initiated if the proposed activity requires an acquisition of lands occupied or used by people for various needs or activities. That affected people should or should not move to another site. They must be compensated for their losses (loss of land, assets, and rights to property or access) and all necessary assistance for their resettlement.

The CPRP is a set of dispositions to mitigate and minimize the effects of resettlement which defines the principles of resettlement and compensation, as well as institutional arrangements to implement activities that require the acquisition of land leading to the physical displacement of people, and / or loss of housing, and / or loss of income sources, and / or loss or restrictions of access to economic resources. The project should ensure that people affected received a fair and equitable compensation for their losses.

In Mali where average population density is low (9.2 persons / km²), major efforts should be made in the design phase and selection of sub-projects to choose sites to minimize the negative impacts of activities of sub-projects on people, land and properties and as well as other economic resources, to the extent possible.

LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

In Mali, expropriations and State compensation matters are addressed in Title VII, Articles 225 to 265 of the Land Code (Ordinance No. 00-27 / P-RM of 22 March 2000 on state-owned land and modified code ratified by Act No. 02-008 of 12 February 2002 and by law No. 2012-01 / 10 January 2012). The estimated costs of property used for public purposes is provided by the relevant departments of the state, according to official estimation methods of the country. The assessment in compensation is usually done officially by an impact assessment commission. According to regulations, the assessment is made to the acquired value. Earned value takes into account the intrinsic value of the property concerned but also the added value which it is incorporated.

According to Article 43 of the Domain and Land Code, customary rights exercised collectively or individually over unregistered land, are confirmed. No individual, no community may be forced to transfer its rights except for the public interest and with fair and prior compensation. According to Article 225 of the Land Code, the eminent domain occurs by court. No one may be expropriated except for the public interest and with fair and prior compensation.

According to POP.12, eligibility criteria's for compensation are: (a) holders of a formal and legal rights to the land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have land titles being processed or the holders of other titles recognized by the country's laws, (c) irregular occupants. It should be noted that people entering the category (c) are not entitled to compensation for land loss, but for only support for resettlement. The beneficiary of an involuntary resettlement program is anyone affected by a project (PAP) which thereby is entitled to compensation.

Despite some matches, Malian regulation (procedures and practices) on involuntary displacement and the provisions of OP 4.12 of the World Bank have some differences concerning in particular: the eligibility criteria; irregular occupants, alternative compensation, vulnerable groups, the move of PAP, relocation costs, economic rehabilitation and monitoring and evaluation. It should be emphasized that in case of any difference between national regulations and the PO.4.12, the principles established by the operational policy of the World Bank shall prevail.

In Mali, several structures are involved in the process of resettlement, including in particular: the Ministry of State Domains and Land Affairs; the Ministry of Territorial Administration and Local Communities; Regional Land Commission; Crown Commissions at the local government level; etc.

IMPLEMENTATION FRAMEWORK

For activities that may trigger a relocation, this CPRP disclaims all organizational expropriation procedures, eligibility criteria, values estimation methods, the negotiation process of compensation, payment of compensation, the mechanism litigation management, monitoring and evaluation, institutional arrangements for implementation, etc.

If a project activity requires resettlement operation, a document Resettlement (PAR or PSR as appropriate) is prepared by a consultant hired by the project. The process will involve local authorities, state technical services (disbursements evaluation team), affected populations, etc...

The Project Management Unit (PMU) has the burden of monitoring and evaluation of environmental and social issues of the Project. In this context, it is planned to recruit an expert in environmental and social assessment which will be in charge of the preparation and implementation of the CGES and CPRP. Regarding the CPRP, he will be responsible for the preparation and implementation of PR (resettlement plan).

Social selection of micro-projects will be done when at the time of their identification and prior to their implementation.

The first stage of the selection process focuses on the identifying and ranking of the activity to be implemented by the project, so the social impact is assessed, especially in terms of people displacement and resettlement. Social selection is made by the Expert SEA Project.

After analyzing information, the results of the selection and after determining the extent of the required social study, the Expert SEA will make recommend yes or no to carry out social work, or if the development or not a PER or a Resettlement Action Plan (RAP) is required.

If the social selection process reveals that social work is not required, the micro-project already identified could be approved without reservation. If the social selection process reveals that social work is necessary, the activity will be approved after having conducted a Resettlement Plan.

The CPRP also recommended various measures accompanying the resettlement process, particularly on information and awareness programs, capacity building, taking into account vulnerable groups, etc.

A successful resettlement operation depends on the implementing organization's capability. It must have competent and empowered staff. The roles and responsibilities of different actors in the implementation of the CPR are presented in the following table

Tableau 3 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

<i>Institutional Actors</i>	<i>Responsibilities</i>
<i>Implementing Unit of PARIIS</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Screening subprojects</i> – <i>Dissemination of CPRP</i> – <i>Approval and distribution of PAR</i> – <i>Supervision of resettlement</i>
<i>PARIIS – Steering Committee;</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Dissemination of CPRP</i> – <i>Supervision of resettlement</i>
<i>Administrative Authorities</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Establishment of evaluation commissions and conciliation</i> – <i>Monitoring of the expropriation procedure</i>
<i>Local Government Officials</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Dissemination of PAR,</i> - <i>Monitoring of Resettlement</i> - <i>PAP of Information,</i> - <i>Conflict Resolution,</i> - <i>Identification and release sites</i>
<i>Commission & Crown Land</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Registration of complaints and claims,</i> - <i>Processing and resolving disputes amicably,</i> - <i>Use (if necessary) to arbitration sages and local authorities: neighborhood chief, village chief, Mayor)</i>
<i>Support NGO</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Information, Training, Awareness</i>
<i>PARIIS Implementing Units</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Recruitment expert in charge of the implementation of safeguard policies</i> – <i>Recruitment Consultants in charge of economic studies, the PER and the Monitoring and Evaluation</i> – <i>Responsibility of transferability decree related services areas</i> – <i>Evaluation of implementation</i>

<i>Institutional Actors</i>	<i>Responsibilities</i>
<i>Expert for the implementation of safeguard policies;</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Screening of Subprojects</i> – <i>Monitoring of the resettlement and compensation of PAP,</i> – <i>Supervision and submission of progress reports to the Implementation Unit PARIIS</i>
<i>Evaluation commission</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Evaluation of the affected property</i> – <i>Liberation of way</i>
<i>Conciliation and monitoring committee</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Registration of complaints and claims</i> – <i>Validation of the identification process, property evaluation and compensation</i>
<i>Local Communities ;</i>	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Participation in project activities</i> – <i>Participation in monitoring and evaluation</i>

BUDGET

The overall costs of relocation will include: land acquisition costs; compensation costs of losses (agriculture, forestry, habitat, etc.); the costs of achieving the potential PAR; outreach and public consultation the costs; monitoring / evaluation costs.

The following table shows the estimated overall costs of relocation.

Tableau 4

<i>Activities</i>	<i>Total Cost FCFA</i>
Acquisition (possible) land (location and area required to be determined)	<i>To be determined</i>
Losses (agricultural, economic resources)	<i>To be determined</i>
Loss of assets, access to assets or livelihood and other assistance by the PAR	<i>To be determined</i>
Forecast for the implementation of PAR	<i>80 000 000 F CFA</i>
Awareness and training (on the various stages of the resettlement) actors (NGOs and associations)	<i>27 500 000 F CFA</i>
Training of members of regional assessment commissions	<i>20 000 000 FCFA</i>
Monitoring framework to measure results of CPO by a private provider	<i>15 000 000 FCFA</i>
Monitoring and evaluation	<i>30 000 000 F CFA</i>
Unforeseen expenses	<i>17 500 000 F CFA</i>
<i>TOTAL</i>	<i>190 000 000 F CFA</i>

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) vise à augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares aménagées et performantes à l'horizon 2020 dans les six (6) pays Sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Avec l'appui de la Banque Mondiale un Cadre Stratégique (CS) de l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel et un Plan d'Action Global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Déclaration de Dakar. Aussi, un document de projet régional intitulé « Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) » visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG est en cours de formulation.

Le programme comprend trois (3) composantes :

- *Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification;*
- *Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et*
- *Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.*

Pour atteindre les objectifs visés, il a été retenu de mettre l'accent sur cinq grands types de systèmes irrigués, basés sur: (i) des aménagements de submersion contrôlée et de bas-fonds); (ii) des aménagements privés, de quelques ha à quelques centaines d'ha, réalisés à titre individuel ou à titre d'entreprise; (iii) des aménagements de moins de 100 ha exploités collectivement, périmètres irrigués villageois (PIV) et petits périmètres maraîchers (PPM); (iv) des aménagements de plus de 1000 ha, réalisés sur financement public et (v) agro-industriels dans le cadre de partenariat public privé.

Ces activités et aménagements prévus vont permettre d'améliorer et de diversifier les systèmes de production agricoles et assurer aux ménages et personnes concernés des revenus additionnels et la maîtrise de pratiques agronomiques innovantes produisant plus de valeur ajoutée.

Toutefois, à cette étape de formulation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision, cependant les projets portant sur les aménagements hydro-agricoles et sur les cultures irriguées en particulier, de par leur nature peuvent engendrer des effets et impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et peuvent poser en absence de mesures appropriées, des problèmes environnementaux et sociaux majeurs.

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision de financement. Les programmes et projets doivent aussi se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales et autres conventions et engagements internationaux signés par les pays concernés.

Afin de minimiser les impacts et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels le projet requiert l'élaboration Cadre Politiques de Réinstallation de Populations conformément aux Politiques de Sauvegarde suivantes :

- *Evaluation Environnementale (PO 4.01) ;*
- *Lutte Antiparasitaire (PO 4.09) ;*
- *Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)*

A cet effet, certaines activités du projet en particulier celle de la composante B sont susceptibles d'empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, engendrant souvent des pertes d'actifs, des risques

de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.) et des situations à risques conflictuels entre propriétaires terriens, entre producteurs, ou entre éleveurs et agriculteurs, si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation ne sont pas prises en compte dès la phase de conception du projet et durant sa mise en œuvre.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation des Populations affectées (CPRP), conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés par le projet et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

1.2. Objectifs du CPRP

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie.

Le CPRP définit les principes de réinstallation, de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique et /ou économique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des populations étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des sous-projets.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

1.3.Méthodologie du CPRP

La méthodologie définie ci-dessous a permis d'élaborer le CPRP de PARIIS :

- *les rencontres et entretiens avec les parties prenantes ;*
- *la recherche et l'exploitation de la documentation existante sur le projet*
- *l'analyse des données primaires et secondaires collectées et la rédaction du document de cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP).*
- *le dépôt du document provisoire, la prise en compte des observations du projet, du CILSS et de la Banque Mondiale.*

1.4.Structuration du rapport CPRP de PARIIS-Mali

Outre les résumés exécutifs en français et en anglais et la présente introduction, le présent rapport est structuré de la manière suivante :

2. Brève description du projet ;
3. La situation socioéconomique de la zone du projet
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance,

5. Contexte légal et réglementaire des aspects d'acquisition de terres et de propriété foncière au Mali ;
6. Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale ;
7. Processus de préparation et d'approbation du PAR ;;
8. Evaluation des biens et taux de compensation ;
9. Assistance aux groupes vulnérables ;
10. Système de Gestion des plaintes ;
11. Concertation et diffusion de l'information ;
12. Responsabilités pour la mise en œuvre CPRP / PAR ;
13. Suivi-Evaluation ;
14. Financement de la réinstallation ;
15. Bibliographie ;
16. Annexes.

II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET PARIIS

2.1. Historique du projet

Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a réuni les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) avec à leurs côtés, les principales organisations d'intégration régionale (le CILSS, la CEDEAO, l'UEMOA), la Banque Mondiale, la FAO et de plusieurs organisations et institutions internationales, interafricaines, bi et multilatérales. Ce forum a abouti à une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette Déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares aménagées et performants à l'horizon 2020.

2.2. Description du projet

2.2.1. Composantes du projet PARIIS MALI

Les trois composantes du PARIIS sont :

- (a) Moderniser le cadre institutionnel et de planification;
- (b) Financer des solutions d'irrigation ; et
- (c) gestion de connaissances et de coordination.

Les Composantes A, B et C du PARIIS sont :

a) La composante A «Modernisation du cadre institutionnel et de planification » vise à :

- renforcer les capacités des acteurs institutionnels, des opérateurs en aménagement, des institutions financières et de la profession agricole en veillant à rechercher une meilleure structuration et une synergie agissante des différentes fonctions ;
- améliorer les bases réglementaires et les capacités des structures en charge de l'irrigation et pour les producteurs, avec un accent sur les aspects relatifs au foncier et à la gestion de l'eau ;
- améliorer le processus de planification à travers l'analyse des dépenses publiques, la concertation avec les acteurs, l'harmonisation des processus de mises en œuvre opérationnelle, la définition des priorités d'investissement.

b) La composante B « Financer des solutions d'irrigation » a pour objectifs :

- d'établir des modèles pertinents-appelés Solutions- pour le développement et la modernisation des différents types de systèmes irrigués visant le changement d'échelle et assurant les conditions de leur viabilité,
- de les mettre en œuvre concrètement dans des zones sélectionnées. Tenant compte des pratiques en cours, des profils socioéconomiques des producteurs au Sahel, des leçons apprises et du potentiel de développement de l'irrigation dans les pays concernés, des stratégies locales propres à chaque pays seront mises en œuvre. Pour le Mali, il s'agira de développer les deux stratégies suivantes:

La première priorité de la composante B du PARIIS au Mali concerne l'irrigation de proximité (types 1 et 3) (en première approximation ces activités pourraient absorber près de 70% du budget de la composante B). Les solutions qui seront mises en œuvre (changement d'échelle ou construction) sont données dans le tableau ci-dessous.

c) La composante C « Gestion de connaissance et coordination » est consacrée au/à :

- pilotage et la coordination du projet ;
- la capitalisation et la gestion des connaissances utiles aux acteurs de l'irrigation. Les activités incluront un suivi du secteur irrigué et des ressources en eau, le développement et l'utilisation de technologies d'information et de la communication, la dissémination des résultats de la recherche,

des échanges thématiques, la capitalisation et le développement de technologies, mécanismes d'apprentissage, etc.

2.2.2. Sources et Montant de financement

Le projet dans sa première phase est financé par la Banque Mondiale pour les six pays du CILSS à hauteur de 173 000 000 US \$. La part du Mali dans ce financement est estimée à 12 500 000 000 F CFA soit (25 000 000 US \$).

Tableau 5 : Montant du financement du PARIIS MALI

N°	DESCRIPTION	POURCENTAGE	MONTANT	
			US \$	F CFA
1	Composante A	10%	2 500 000	1 250 000 000
2	Composante B	80%	20 000 000	10 000 000 000
3	Composante C+PPA	10%	2 500 000	1 250 000 000
	TOTAL	100%	25 000 000	12 500 000 000

Source : PARIIS MALI, 2016

2.2.3. Modalités de mise en œuvre du projet

Le PARIIS-Mali sera rattaché à l'Agence d'aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation (ATI) du Ministère de l'Agriculture (MA), où l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera également installée. L'UGP sera dirigée par un coordonnateur national (nommé par le MA) assisté par une équipe technique pluridisciplinaire composée d'un Coordinateur technique et des experts des disciplines concernées (à savoir la gestion financière, les acquisitions, la comptabilité, le suivi-évaluation, la communication, l'irrigation, l'agronomie).

En outre, au niveau régional, le projet utilisera les services des directions régionales (DRGR, DRA, CRA et CRRA) pour la supervision, le suivi évaluation et si nécessaire l'appui technique aux activités du projet dans les zones d'intervention. Pour cela, ces directions régionales signeront des protocoles d'accord avec l'UGP¹.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre au niveau national sont :

- Le Ministère de l'Agriculture (MA) est responsable de la coordination générale du PARIIS-Mali.
- Le Comité National de Pilotage du PARIIS est l'organe d'orientation et de contrôle de l'UGP dans la mise en œuvre du projet. Les aspects spécifiques d'Irrigation de proximité seront pris en charge dans le cadre d'une convention entre l'UGP et le Comité National d'Orientation et de Suivi du PNIP (CNOS-PNIP)². Le Comité National de Pilotage du PARIIS sera présidé par le Ministre de l'Agriculture (ou son représentant) et le Coordonnateur National du PARIIS assurera le secrétariat Le Comité National de Pilotage du PARIIS se réunira au moins deux fois par exercice financier et procédera, entre autres, à

¹ Ces protocoles peuvent inclure le recrutement du personnel contractuel supplémentaire nécessaire.

² Conformément aux clauses de l'Arrêté Interministériel N°2014-2181/MDR-MIS-MEF-SG du 12 août 2014, le Comité National d'Orientation et de suivi du PNIP veille à l'harmonisation et à la coordination de l'ensemble des interventions dans le sous-secteur de l'Irrigation de Proximité au Mali. Il se réunit une fois par an pour : (i) faire de propositions d'orientation de la planification et de l'exécution des projets d'Irrigation de Proximité (IP) ; (ii) examiner et valider les rapports nationaux sur la situation des projets d'IP ; et (iii) faire le point des acquis et proposer recommandations et suggestions pour le développement de l'IP, etc.

l'examen et l'approbation du projet de PTBA, à l'approbation du rapport annuel et évaluera les progrès accomplis dans l'exécution du PTBA.

- L'UGP rattachée à l'ATI sera responsable de la coordination et de la gestion au quotidien du projet (l'approvisionnement, suivi évaluation, le rapportage, l'évaluation des impacts). L'UGP sera également responsable de la signature des protocoles / conventions d'accords avec chacune des structures concernées (au sein du Ministère) ou d'autres organisations compétentes telles le secteur privé, les centres de recherche, les Bureaux d'études et les ONG à qui elle confie la responsabilité de la surveillance, du suivi évaluation, de l'appui technique, ou de la mise en œuvre, etc. des activités du projet.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre au niveau des zones d'intervention du projet sont:

- **Niveau régional** : l'UGP signera des protocoles/conventions accords avec les directions régionales (DRGR, DRA, CRA, et CRRA) pour la surveillance, le suivi et l'évaluation des activités du projet et si nécessaire les appuis techniques dans les régions. Il faudra donc utiliser les services de : (i) la DRGR pour les activités du projet dans les domaines de l'aménagement et de la réalisation des infrastructures et équipements ; (ii) la DRA pour les activités de mise en valeur des aménagements et d'appui conseil aux producteurs ; (iii) la CRA pour les activités de conseil rural et d'accompagnement des producteurs et de leurs Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et (iv) le CRRA pour les activités de projet dans les domaines de la Recherche et le Développement.
- **Niveau local**: L'UGP signera des contrats de performance avec un ou des fournisseurs de services locaux (ONG, Bureau d'études, cabinet de conseil, agence spécialisée, etc.) pour l'exécution des activités du projet au niveau communautaire. Le fournisseur de service local travaillera avec les communautés pour identifier leurs besoins spécifiques et les appuyer dans leurs réalisations.

2.2.4. Durée du projet

Cette première phase est prévue pour une durée de six (6) ans. Le lancement des activités est prévu pour début 2017.

2.2.5. Zones d'intervention du projet au Mali

Le projet a défini deux Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) pour cette première phase sur lesquelles se concentreront les activités de préparation de la Composante B. Il n'est pas exclu d'étendre l'intervention à d'autres zones au cours de la mise en œuvre une fois que les activités auront bien progressé sur les deux premières ZIP. Par ailleurs certaines activités des Composantes A et C auront une portée de niveau national. Les deux ZIP ont été sélectionnées en tenant compte des enjeux stratégiques liés au projet : prise en compte de la diversité des types de systèmes irrigués, contribution au changement d'échelle en matière de rythme des investissements et de performance de l'irrigation.³ Les ZIP retenues sont :

-la ZIP 1 couvrant quatre cercles des deux régions de Koulikoro et Ségou entre les fleuves Baní et Niger: Sud Koulikoro, Dioïla, Sud Ségou, Barouéli ; et

-(ii) la ZIP 2 couvrant les zones Office du Niger et Office Riz Ségou.

³ Critères de sélection des ZIP : (i) Potentiel d'aménagement de la zone ; (ii) Demande motivée de la population (Cf. PAP et PDSEC) ; (iii) Articulation possible de plusieurs types d'irrigation / solutions d'irrigation sur une même zone ; (iv) Dispersion limitée des activités, d'où le choix d'une certaine concentration de la ZIP ; (v) Bonne connexion aux marchés permettant aux aménagement de contribuer au développement économique de la zone ; (v) Cohérence avec d'autres interventions sur la zone ; (vi) Situation sécuritaire permettant l'intervention sans trop de contraintes.

Le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) va servir à couvrir principalement les activités de la composante « B » du projet dans les différentes zones où le projet interviendra. Il s'agit particulièrement des cercles de Koulikoro et Dioïla (région de Koulikoro) et des cercles de Ségo et Barouéli (région de Ségo) :

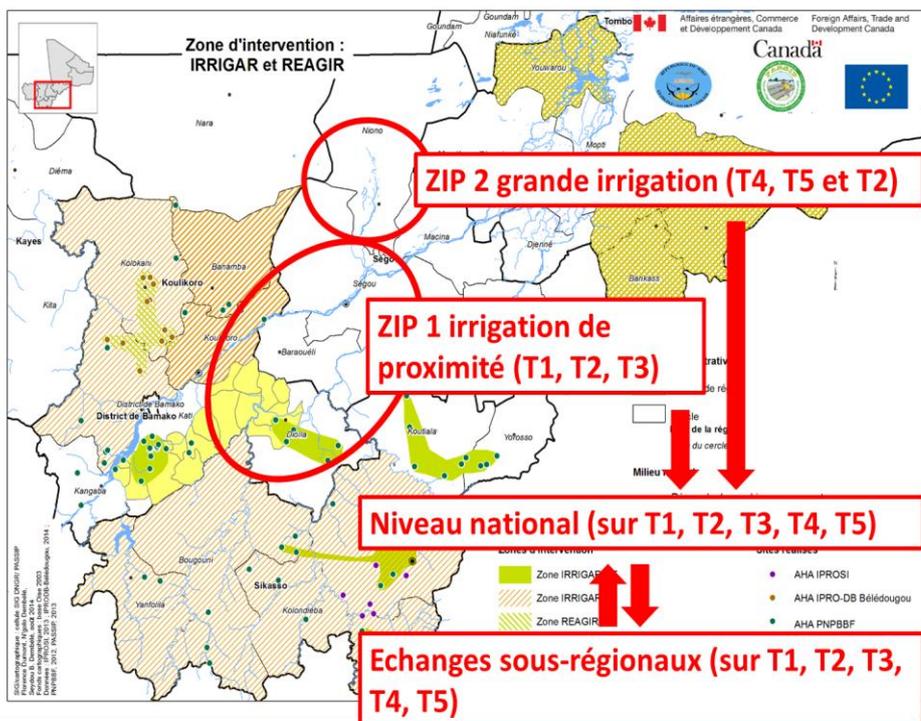


Figure 1 : Zones d'intervention du projet PARIIS

III. SITUATION SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

A ce stade, Koulikoro et Ségou respectivement 2^{ème} et 4^{ème} régions administratives du projet seront concernées par le PARIIS. Le choix de ces deux zones n'est nullement fortuit eu égard à leurs potentialités avérées dans le domaine de l'irrigation à travers les nombreux cours d'eau présents dans ces deux régions ; notamment le fleuve Niger et ses affluents.

Tableau 6 : Zones prédéfinies pour les activités du PARIIS-MALI

N°	Régions	Cercles	Populations	Type de zones
1	Koulikoro	Koulikoro	250 861	ZIP 1
2		Dioïla	582 378	ZIP 1
3	Ségou	Barouéli	241 702	ZIP 1
4		Ségou	829 379	ZIP 1 et ZIP 2 pour la zone Office du Niger

Source : Direction Nationale de la population Février 2014

Les activités du PARIIS se dérouleront dans les régions de Koulikoro et de Ségou

3.1. Enjeux sociaux de la zone d'influence du Projet

Les régions de Koulikoro et Ségou présentent à certains égards des profils environnementaux similaires. Les deux régions sont situées dans les parties Sud et centre du Mali (moins désertiques que la partie Nord) et sont toutes deux traversées par le Fleuve Niger, et l'agriculture est l'activité principale des populations vivant dans ces zones. Cependant force est de constater que l'on assiste de nos jours au fait que les terres cultivables de ces zones connaissent une dégradation inquiétante et continue, causée principalement par les érosions hydriques et éoliennes et leur utilisation inadaptée (déforestation, défrichement agricole, etc.).

Située au centre ouest du Mali, la Région de Koulikoro couvre une superficie de 90.210 Km² avec une population estimée à 2 418 305 habitants selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2009. Sa densité est de 26,81 habitants au km².

Elle s'allonge du Nord au Sud sur 445 km et d'ouest en est sur 340 km. Elle est limitée au Nord par la Mauritanie, à l'Est par la Région de Ségou et celle de Kayes à l'Ouest, au Sud-Ouest par la Guinée, au Sud par la Région de Sikasso (Schéma Régional d'aménagement du territoire).

Quant à la région de Ségou, elle est située au centre du Mali et couvre une superficie de 64 947 km² (environ 5 % du Mali). Elle est limitée au sud par la Région de Sikasso, au Sud-Est par le Burkina Faso, à l'Est par la Région de Mopti au nord par la Mauritanie et la Région de Tombouctou et à l'Ouest par la Région de Koulikoro.

Elle est essentiellement située dans la zone sahélienne où elle bénéficie d'un climat semi-aride (moyenne des précipitations annuelles : 513 mm). La présence de plusieurs cours d'eau (elle est traversée par le fleuve Niger sur 292 km) ainsi que la rivière Bani permet les cultures irriguées.

Les principales villes sont Ségou, San, Niono et les localités de Markala et Dioro. La région de Ségou compte 16 forêts classées couvrant une superficie de 78 860 ha²

La Région de Ségou comptait 2 336 255 habitants en 2009. Elle comporte sept cercles administratifs (Barouéli, Bla, Macina, Niono, San, Ségou et Tominian) et 117 communes regroupant 2 166 villages. La population a augmenté de 40 % depuis 1998, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 3,1 % entre 1998 et 2009. Le cercle de Niono a connu la plus forte augmentation de la population (+60 %) suivi par ceux de Macina et Bla (respectivement +41 % et +40 %). Les femmes représentent 50,5 % de la population.

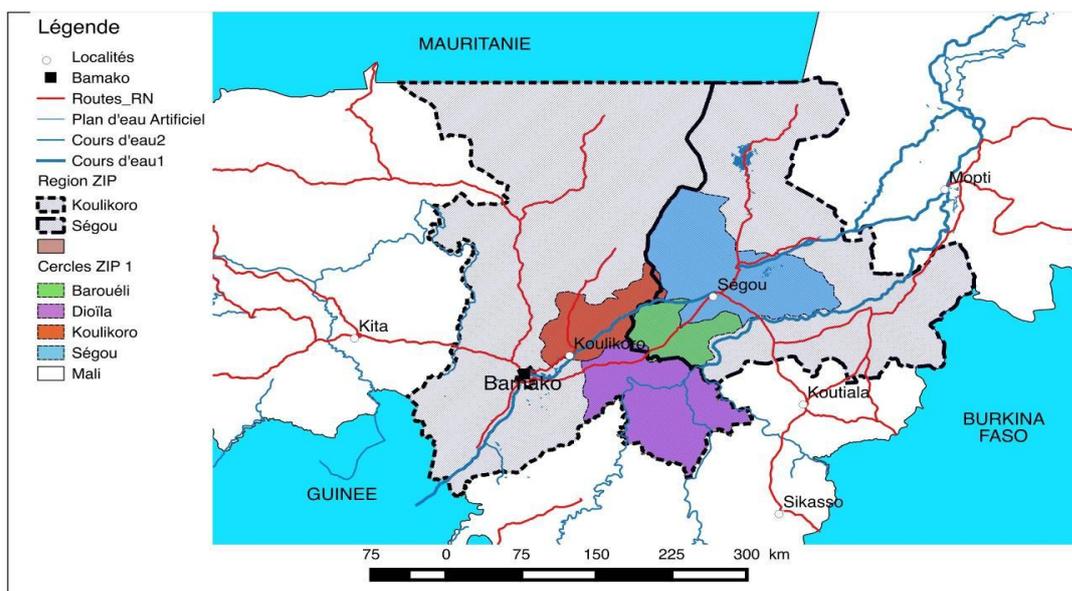


Figure 2 : Carte des zones d'intervention du PARIIS Mali

3.2. Données socioéconomiques des zones du projet

Les données socioéconomiques des quatre cercles choisis pour les activités du PARIIS sont ci-dessous :

Cercle de Koulikoro :	
Agriculture	Elle demeure la principale activité du cercle et occupe plus de 80% de la population. Les surfaces exploitées sont l'ordre de 140 000 hectares sur un total exploitable de 211 280 hectares Les cultures pratiquées, constituées en majorité de céréales et qui entrent dans l'alimentation des populations sont les suivantes : Mil, sorgho, Maïs, Riz, Fonio. Des cultures industrielles ou de vente comme le coton, le sésame, connaissent un certain essor durant ces dernières années. L'arachide est aussi cultivée partout dans le cercle.
Elevage	L'élevage des animaux est pratiqué par une proportion non négligeable de la population du cercle. L'estimation vétérinaire du cheptel se présente comme suit : -159 100 Bovins -263 770 Ovins – Caprins -13600 Asins -200 Equins -5800 Porcs -121 000 Volailles Signalons que d'importants efforts sont déployés par les services en charge de la santé animale pour lutter contre les principales maladies contagieuses du cheptel dans le cercle.

Cercle de Koulikoro :	
Pêche	Cette activité est surtout pratiquée par les Bozos et Somonos le long du fleuve Niger. Les structures en charge de cette activité sont en train d'organiser ces pêcheurs en association et conseil de pêche pour un meilleur suivi des intervenants de la filière (permis de pêche...)
Artisanat	Ce secteur connaît de plus en plus un certain essor dans le cercle et plus particulièrement au chef-lieu de cercle (construction métallique, fabrication de charrettes...). Ces artisans s'organisent de plus en plus pour faire face à l'intégration à travers la fédération nationale des artisans du Mali (dont les démembrements sollicités aux échelons inférieurs).
Commerce	Le commerce est une activité à laquelle s'adonne une franche importante de la population (commerçants détaillants en général). Les commerçants sont organisés au niveau de la jeune chambre économique à Koulikoro.
Exploitations forestières	<p>Le cercle de Koulikoro, à vocation agropastorale, couvre un espace agro écologique fragile compris entre la zone sahélienne à isohyète 800 mm et la zone soudanienne à isohyète 900 à 1500 mm fortement soumise aux pressions humaines à l'aridité du climat. Il est le centre de plusieurs activités de production soumise aux nombreuses contraintes favorisant la diminution de l'espace agrosylvo-pastoral avec entre autre cause les pratiques destructives issues de la mauvaise gestion des ressources.</p> <p>Dans nos pays en voie de développement les pays tirent l'essentiel de leurs besoins vitaux à partir des formations naturelles existantes : (agriculture, cueillette, pâturage et autres besoins locaux) parmi lesquels, le commerce du bois énergie représente aujourd'hui une activité importante dans les zones à forte concentration et dans les bassins d'approvisionnement des grandes villes : Koulikoro et surtout Bamako.</p> <p>NB : On estime les besoins de consommation à 1 m³ ou 2,3 stères/habitants/an.</p>
La chasse	L'activité chasse est moyennement pratiquée dans le cercle de Koulikoro à cause de la rareté du gibier réduit aux seuls rongeurs (lapins, rats...). Certaines espèces sont en voie de disparition : (lion, hippopotame, cobe défassa, guib harnaché etc.). Cette situation résulte de la dégradation généralisée et continue des ressources (eau, sol, flore) qui conditionnent l'habitat.
Communications et routes	<p>Le cercle de Koulikoro dispose d'un réseau routier non négligeable. En effet l'axe Koulikoro – Bamako bitumé et celui Koulikoro – Banamba en terre offre un trafic assez dense. Quant aux routes intérieures reliant les communes entre elles, leur état est dégradé voir impraticable pendant la saison des pluies (axes Sirakorola – Nyamina, Doumba – Koula, Gouni – Dinandougou, pont en très mauvais état) ...</p> <p>Le désenclavement de la ville de Koulikoro sur la rive droite du fleuve Niger par la construction d'un pont demeure la grande préoccupation du cercle voire la région de Koulikoro.</p>
Économie et transport	<p>La ville de Koulikoro est très industrialisée. Elle est le terminus de la ligne du chemin de fer de Dakar au Niger. C'est un port important qui permet la desserte fluviale par la Compagnie malienne de navigation de Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao entre août et novembre, à la fin de la saison des pluies. Plusieurs sociétés sont installées à Koulikoro :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Huilerie cotonnière du Mali (HUICOMA) la Compagnie malienne de navigation (COMANAV) l'Industrie de construction navale (INACOM) les Grands moulins du Mali (GMM) la Briqueterie moderne du Mali la Coopérative Djemanguèle, qui produit des jus de fruits (Zeguené, Dah rouge, Goyave, etc...)

Cercle de Dioila :	
<p>Le cercle de Dioila est limité au Nord par les cercles de Koulikoro et Baraouéli, à l'Ouest par le cercle de Kati, à l'Est par le cercle de Koutiala et au Sud par les cercles de Bougouni et de Sikasso.</p> <p>D'une superficie totale de 123 794 km², le cercle de Dioila s'étend sur le territoire des régions naturelles du Banico, du Guéniéka, du Dièdougou, du Dolondougou et du N'Tlondougou. Le cercle est physiquement privilégié et relativement peuplé (près de 25 habitants par km²).</p> <p>Les précipitations annuelles sont de au Nord et près de au Sud.</p> <p>Le relief se caractérise par des plaines et des plateaux. Dans les premières, l'agriculture et l'élevage sont prépondérants, tandis que sur les plateaux on trouve les plus importantes aires de pâturages.</p> <p>Le climat est de type soudanien tropical humide. Il est marqué par une saison sèche de mars à juin, une saison de pluies de juin à octobre et une saison froide de novembre à février.</p> <p>À la fin de la saison froide, l'harmattan est le vent dominant.</p> <p>Sur le plan hydrographique, le cercle de Dioila est arrosé par trois rivières : le Bagoé, le Banifing, le Baoulé et leurs multiples affluents. Sur les granges de ces cours d'eaux, on trouve des massifs forestiers qui renferment des espèces variées en flore et en faune.</p> <p>Selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 1998, la population totale est de 333.703 habitants, le taux d'accroissement naturel est plus de 3 % par an. Quant à la population de la zone pilote, répartie entre 198 localités, elle est estimée à 166.361 habitants en 1998 et à 193.733 habitants en 2005.</p> <p>En raison de ses potentialités, le cercle de Dioila connaît en effet un important flux migratoire, en provenance des cercles voisins et même des localités du Nord du pays.</p> <p>La population est à 95 % agro-pastorale et se compose essentiellement de trois ethnies : bambara, peulh et dioula.</p>	

Cercle de Dioila :	
<p>L'ethnie majoritaire est le bambara reparti sur l'ensemble du cercle. Bien qu'islamisé, ils ont gardé les pratiques ancestrales animistes et fétichistes. Les bambaras sont les chefs traditionnels pour la plupart des localités. Traditionnellement, ils sont agriculteurs ou chasseurs. Les bambaras sont secondés par les peulhs descendants d'anciens peulhs éleveurs transhumants du Wassoulou. Ces peulhs sont sédentarisés pour la plupart. À côté de leur activité traditionnelle d'éleveur se développe une activité d'agriculteur.</p> <p>Quant aux Dioulas, ils sont disséminés partout dans le cercle.</p> <p>La religion dominante est l'islam avec une survivance de fétichisme dont les pratiques sont fortement maintenues dans beaucoup de villages. Quelques chrétiens existent çà et là et se retrouvent surtout parmi les fonctionnaires.</p>	
Agriculture	<p>Le système agricole se résume en grandes lignes d'une année de culture de coton, suivie par deux années de culture de céréales. Ces dernières sont quelquefois remplacées par des légumineuses. Traditionnellement cette rotation était suivie d'une jachère de plusieurs années, mais la pression sur les bonnes terres fait disparaître aujourd'hui cette pratique.</p> <p>La production moyenne en coton est environ par habitants. Quant à la production céréalière, elle s'élève à plus de par habitants.</p>
Économie	<p>La culture du coton, introduite depuis la campagne 1957-1958, détermine l'économie du cercle de Dioila</p> <p>Les associations villageoises (AV), actuellement coopératives de producteurs de coton (CPC), créées par le Développement des Textiles (CMDT) font des chiffres d'affaires importantes estimées à plus de 12 milliards FCFA annuellement. Les analyses des comptes des AV montrent que les recettes collectives des AV sont utilisées pour des dépenses économiques, éducatives, sociales et diverses. Ceci montre que les AV exécutent des tâches de développement.</p> <p>La prédominance du coton (mécanismes de production et de commercialisation) a créé une dépendance des agriculteurs de ce produit à la structure d'encadrement de et au système bancaire, Banque nationale de développement agricole (BNDA), Banque Internationale du Mali (BIM), Caisses d'épargne et de crédit.</p> <p>Deux usines d'égrenage de coton existent dans le cercle de Dioila (à Dioila et Fana).</p> <p>En dehors du coton, il y a un marché et des mouvements importants de céréales. Globalement, le cercle de Dioila produit environ deux fois plus que ses besoins.</p> <p>L'élevage a également une certaine importance dans le cercle de Dioila. Il y a un marché important pour le bétail (à Massigui, Fana et Beleco).</p> <p>D'autres activités économiques semblent importantes. Pour les femmes, la riziculture, le maraîchage et le petit commerce sont notamment importants. Pour d'autres, l'agriculture, l'aviculture et la commercialisation du miel et de la volaille constituent des sources de revenus importantes.</p> <p>Pour des groupes spécifiques, d'autres activités (forgerons pour le matériel agricole, le secteur informel, l'artisanat, la pêche le tourisme, etc.) et les revenus qu'elles secrètent apparaissent non moins importants.</p> <p>Le cercle de Dioila dispose aussi de potentiels peu exploités (par exemple, le développement de l'aviculture, l'élevage de volaille, le renforcement des structures paysannes de commercialisation des céréales, etc.), qui une fois mis en valeur peuvent constituer une force économique aussi bien pour les groupes cibles que pour l'économie globale du cercle.</p>

Cercle de Ségou :	
<p>Le cercle de Ségou trouve son fondement historique dans le royaume Bambara de Ségou créé par Biton Coulibaly à la fin du 16^{ème} siècle avec le déclin de l'empire du Mali. Situé à 245 km à l'Est de la capitale du Mali (Bamako), Le cercle de Ségou est l'un des sept cercles de la région de Ségou.</p> <p>Le cercle de Ségou est limité à l'Est par le cercle de Macina, à l'ouest par les cercles de Koulikoro et Banamba, au nord par le cercle de Niono, au Nord Est par le cercle de Nara et au Sud par les cercles de Bla et San. Il couvre une superficie de 10844 km².</p> <p>Pour une population 501555 habitants (selon le recensement), répartis entre vingt-neuf (29) communes rurales et une (1) commune urbaine, soit une densité de 46.25 habitants au km² et le taux d'accroissement est 1,4%. Les principales ethnies sont les Bambaras, les peulhs, les miniakas, les bozos, les somonos, les Dogons et les Sarakolés.</p> <p>Le climat est de type Soudano – sahélien. Les hauteurs de pluies varient entre 400 et 800 mm. Le relief est peu accidenté, on y trouve des formations arbustives et épineuses, la savane arborée. Le cercle est arrosé par deux cours d'eau dont le fleuve Niger et son affluent le Bani.</p>	
Caractéristiques économiques	
<p>L'économie du cercle est essentiellement agro - Sylvo- pastorale. Les principales activités menées par la population sont : l'agriculture, la pêche, l'élevage la cueillette....</p>	
L'agriculture	<p>Les principales cultures sont le mil qui occupe la part importante des superficies exploitées en céréales sèches, le maïs, le sorgho, le fonio et le riz. Trois systèmes culturaux rizicoles sont pratiqués dans le cercle : La riziculture traditionnelle de bas-fonds, la riziculture par submersion contrôlée pratiquée dans les cassiers de l'Office Riz Ségou le long du fleuve Niger et la riziculture avec maîtrise de l'eau dans les casiers de l'Office du Niger à Bewani dont une petite partie est située dans le cercle.</p> <p>Les cultures secondaires sont : l'arachide, le niébé, le voandzou, le manioc, la pastèque, les cultures fruitières et maraîchères.</p> <p>La production céréalière du cercle était de 139165 tonnes (campagne 2007/ 2008 Direction Régionale de l'Agriculture) dont mil= 84119 t, Sorgho= 6303 t, maïs = 832 t, fonio = 840 t et riz= 47071 t. L'arachide, la pastèque, le voandzou et le niébé représentent les cultures spéculatives.</p>

Cercle de Ségou :	
	Le besoin en céréale est estimée à t en année 2008 (le besoin est calculé en production nette sur la base de 214 kg/ personne et par an avec une population du cercle estimée à habitants en 2008).
L'élevage	Le cheptel est constitué de bovins, d'asins, d'ovins et de caprins est pratiqué dans presque tous les villages. La volaille pratiquée à petite échelle commence à prendre une part de plus en plus importante dans l'économie. L'élevage est la deuxième activité économique. Le cheptel se compose de bovins ; d'ovins de caprins et d'asins.
La pêche :	Le Niger et le Bani constituent des réserves halieutiques importantes. La pêche est surtout pratiquée par des professionnels Bozos et Somono . Les prises donnent lieu à des activités de transformation (fumage et séchage) et d'échange vers le reste du pays. Les plus importantes zones de pêche se trouvent dans les anciens arrondissements de : Ségou – Central, Dioro, Markala et Sansanding. L'ex-arrondissement de Markala, particulièrement la zone du barrage, ravitaille en poisson frais les villes de Bamako et Ségou.
La cueillette :	Le cercle, vu l'état de dégradation actuelle des formations végétales, n'est pas une zone riche en produits de cueillette. Les espèces courantes sont le Karité <i>Butyrospermum Parki</i> , le Néré <i>Parkia Biglobosa</i> , le Tamarinier <i>Tamarindus Indica</i> , le Baobab <i>Adansonia Digitata</i> , le Balanzan <i>Acacia Albida</i> et le Balanites <i>Nalanites Aegytiaca</i> . Ces espèces sont généralement préservées lors des défrichements, puis exploitées pour les écorces, fruits et feuilles dans l'alimentation humaine (Baobab) mais aussi animale (Karité, Balanzan) et dans la pharmacopée traditionnelle. Les Karités et les Balanzans constituent les deux principaux arbres utiles du cercle par les quantités de noix et de fruits et par la densité du peuplement.
La forêt :	Le domaine classé du cercle comprend 6 forêts : Diaka (2.740 ha); Dougoukolola (10.400 ha); Fambougou (3.300 ha);Faïra (3.200 ha), Fanzana (6.300 ha) et Dioforongo (10.000 ha) soit une superficie totale de 35.940 ha La Direction Régionale de la Conservation de la Nature a mis en place un schéma d'aménagement de ces massifs forestiers afin de mieux contrôler leur exploitation.

Cercle de Barouéli	
Aspects Physiques	
Les traits physiques de la Commune Rurale de Barouéli s'apparentent avec ceux du reste de la Région de Ségou.	
Climat:	La commune de Barouéli est caractérisée par un climat de type soudano-sahélien. La saison des pluies va de juin à septembre et la saison sèche s'étend sur le reste de l'année avec l'alternance d'une saison froide et d'une saison chaude. L'amplitude thermique varie entre 35 et 40° en saison chaude et 20 à 30° en saison froide. La végétation est constituée de la savane arborée, la savane arbustive et des zones de culture. Le domaine forestier de la commune se répartit en domaine forestier classé et en domaine forestier protégé de l'Etat.
Relief	Le relief est très peu accidenté, constitué de plateaux de cuirasse moyen et de plaines. On y rencontre deux (2) types de sol: les sols sablo limoneux et les sols argilo limoneux.
Hydrologie :	Il n'existe aucun cours d'eau à l'intérieur de la commune. Cependant on rencontre de nombreuses mares servant de réceptacle aux eaux de pluies. La ville de Barouéli est située à 30 km du fleuve Niger.
Population :	
D'après les estimations de la DRPSIAP Ségou, la population de la commune de Barouéli s'élève à 40 302 habitants répartis sur 864 km ² , soit une densité de 49 habitants/km ² . La population est composée essentiellement de Bambaras, Sarakolés, Peuhls, Toucouleurs, Haoussas etc....	
Accessibilité :	
La commune est accessible à tout moment. Elle est reliée à la route RN6 par une route latéritique. La commune de Barouéli est traversée par la route latéritique reliant le goudron (à Konobougou) au fleuve (à Tamani). Une grande piste saisonnière traverse d'est en ouest la commune. Passant par la ville de Barouéli, cette piste relie le village de Tigiu à l'est à celui de Niazana à l'ouest.	
Aspects Economiques :	
Essentiellement, la population de la Commune de Barouéli est à vocation agropastorale. Les principales activités économiques sont : l'agriculture, l'élevage, le commerce, l'artisanat et l'exploitation de la carrière de Siémona. C'est une zone agro-sylvo-pastorale. Il existe dans la commune des potentialités énormes, qui sont des forêts et des plaines favorables à l'agriculture.	
Agriculture	Bien que vulnérable aux conditions climatiques, l'agriculture occupe plus de 80% de la population et vise surtout la satisfaction de l'autosuffisance alimentaire. Les cultures attelées sont largement utilisées. Les techniques agricoles restent encore rudimentaires. Les principales cultures vivrières sont : le

Cercle de Barouéli	
	mil, le sorgho, le maïs, l'arachide le haricot. Le coton et la pastèque constituent les principales cultures de rente de la commune.
Elevage :	L'élevage constitue la seconde activité importante et occupe de plus en plus toutes les couches sociales. Il concerne les bovins, les ovins, les caprins et asins. Le système d'élevage est toujours traditionnel et de type extensif. L'aviculture est très répandue dans la commune et constitue un soutien réel pour les populations. L'aviculture est surtout pratiquée par les villages situés autour des forêts classées.
Chasse et Cueillette :	La chasse reste peu développée. Quant à la cueillette, elle offre une quantité considérable de produits dont les principaux sont : l'huile de karité, les fruits de Balazan, les feuilles de baobab, etc.
Artisanat :	Il est peu développé dans la commune. Cependant, il procure des équipements agricoles et domestiques. L'essentiel des produits artisanaux est consommé localement.
Commerce :	Le commerce est surtout connu à travers les foires hebdomadaires. Les produits de commercialisation proviennent généralement de l'agriculture, de l'élevage, de la cueillette et de l'artisanat. La commune dispose de deux marchés d'approvisionnement en denrées : Barouéli et Niazana.

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

4.1. Impacts potentiels du projet sur le social, les biens et les sources de revenus

4.2.1. Impacts positifs

Les synthèses des principaux impacts positifs du PARIIS sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Synthèse des impacts positifs des composantes

Activités		Impacts positifs
Aménagements hydro-agricoles	Aménagements des bas-fonds et réalisation des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la gestion des ressources (terre et eau) • Aménagements et fourniture de l'eau pour les autres producteurs locaux • Gestion optimale et valorisation des ressources et de l'espace
	Exploitation des ouvrages et périmètres agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure organisation de l'espace • Augmentation des surfaces aménagées et des productions • Création d'emplois locaux • Développement de l'agriculture irriguée de la zone • Amélioration de la productivité • Sécurisation alimentaire • Amélioration de la santé et de l'hygiène; • Protection de l'environnement
unités de stockage et de conditionnement		<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois locaux
		<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des productions rizicoles • Limitation des pertes de récolté du riz • Bonne conservation des récoltes de riz • Possibilité de conquête du marché international • Lutte contre la pauvreté et l'exode avec la création d'emplois locaux
Piste		<ul style="list-style-type: none"> • Facilité de transport des productions • Accès facile aux marchés • Désenclavement des zones de production
Forages		<ul style="list-style-type: none"> • Contribution à l'alimentation en eau potable des zones ciblées
Organisation et renforcement des capacités des producteurs		<ul style="list-style-type: none"> • Éveil des consciences sur les phénomènes de dégradation des sols ; • Arrêt de l'exode rural ; • Mobilisation des femmes et des jeunes ; • Pérennisation des activités toute l'année ; • Contribution à l'arrêt de la délinquance. • Création de Groupements ou Associations de producteurs ; • Création de Coopératives de producteurs ; • Meilleure organisation pour la transformation de produits ; • Développement de Filières de commercialisation ; • Prise en compte du Genre

4.2.2. Impacts sociaux négatifs et risques liés à la mise en œuvre du projet

La stratégie d'intervention retenue pour la mise en œuvre du PARIIS et ses axes d'intervention, au vu des principales caractéristiques du contexte institutionnel et social pourrait, à court terme et en l'absence de procédures et mécanismes adéquats, représenter un facteur de risque pour un ensemble de raisons.

- Les interventions du programme pourraient ne bénéficier qu'à un nombre limité d'acteurs étant donné la faible capacité d'organisation, de négociation et de gestion stratégique d'une majorité d'acteurs ;

- Les démarches d'interventions du programme pourraient ne pas prendre suffisamment en compte les groupes vulnérables étant donné les handicaps qui les affectent : niveau d'organisation, capacité de gestion stratégique, capacité de négociation, statut social, capital social, vulnérabilité ;
- Les interventions du programme pourraient être affectées par : (1) des problèmes de circulation et d'accès à l'information ; (2) des problèmes d'équité, de fiabilité et de concordance des procédures et du cadre d'intervention ; (3) les risques de distorsions dus aux différences de potentiel entre les zones d'action du programme et aux différences de situation des acteurs ;
- Les contraintes issues des spécificités du contexte institutionnel et social des zones d'action du programme : (1) passif lié aux faiblesses en matière de gouvernance des projets d'infrastructures collectives ; (2) les faiblesses du processus participatif accompagnant le montage de projets d'infrastructures d'intérêt collectif ; (3) l'insuffisante structuration des organisations de base susceptibles de porter les projets d'intérêt collectif ; (4) une décentralisation encore en phase de mise en place.

Une synthèse des impacts potentiels négatifs réalisée par le programme est décrite dans le tableau N° ci-dessous :

Tableau 8 : Synthèse des impacts sociaux potentiels négatifs du PARIIS

Activités	Impacts négatifs potentiels
Aménagements et ouvrages hydrauliques structurants	<p><u>Construction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de perturbation des zones de frayères des cours d'eau • Déforestation, dégradation des sols par érosion, destruction d'habitats lors des défrichements • Destruction de la microfaune et de la matière organique • Perte de terre de pâturage (empiétement sur des espaces sylvo-pastoraux) <p><u>Exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des maladies liées à l'eau • Forte pression sur le foncier et sur l'eau avec l'augmentation des aménagements • Pertes éventuelles de revenus ou de biens durant les travaux • Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA
Production végétale	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de la fertilité des sols • Pollution des eaux et des sols dues aux pesticides et aux engrais • Nuisances sanitaires dues aux pesticides • Destruction des non cibles par les pesticides • Nuisances en cas d'utilisation de fumure organique non maîtrisée • Augmentation des maladies liées à l'eau • Accentuation des conflits agriculteurs-éleveurs pour l'accès à l'eau ou aux pâturages • Risques de maladies comme les IST/VIH/SIDA • Risques de conflits d'usage (alimentation en eau potable, agriculture, élevage et pêche), • Risques de conflits fonciers entre autochtones et investisseurs allochtones
Impacts utilisation des OGM	<ul style="list-style-type: none"> • risque de dissémination incontrôlée des gènes dans la nature • risque de transmission de résistance par exemple aux mauvaises herbes • risque de perturbation de la biodiversité avec risque de sélection d'individus non contrôlables • risque d'accroissement de la perte de diversité génique des espèces cultivées • risque que les OGM (plantes transgéniques à haute valeur ajoutée) supplantent les espèces agricoles localement cultivées.

Activités	Impacts négatifs potentiels
	<ul style="list-style-type: none"> • Risques au plan de la santé humaine et animale, (allergies, problèmes de fertilité, malformations congénitales, de toxicité et d'autres répercussions sur la santé humaine et animale)
Stockage, conditionnement des produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Poussière, bruit, pollution par les déchets de chantier, problème d'hygiène et de sécurité (accidents) liés aux travaux de construction des bâtiments • Défaut d'hygiène dans le conditionnement et la transformation
Pistes de production	<ul style="list-style-type: none"> • Abattage d'arbres et perte de biodiversité sur l'axe du tracé et sur les sites d'emprunt de latérite • Empiètement sur terre cultivable (pour les nouveaux tracés) • Obstruction des chemins de ruissellement • Pollution de l'air et nuisances (poussières, bruit) lors des travaux • Risques d'accidents pour les ouvriers et les populations riveraines • Ouverture et exploitation non contrôlée de carrières • Pollution dues aux déchets issus des travaux

4.2.3. Les impacts du PARIIS sur les Groupes vulnérables

Dans la terminologie de l'OP.4.12, les groupes vulnérables concernent les enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, les populations autochtones, les minorités religieuses, les handicapés etc. Les femmes, les enfants et les jeunes, de par leur statut dans la société, leurs conditions de vie et de revenus, apparaissent comme les principaux groupes vulnérables au Mali.

Il est important d'apprécier les impacts du PARIIS sur la situation des femmes et des enfants et d'identifier les mesures qui pourraient être préconisées afin que ce projet contribue à améliorer significativement leurs conditions de vie.

4.2. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités du projet, en particulier celle de la Composante B « Financer des solutions d'irrigation », sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs significatifs sur les personnes et leurs biens concernés. En effet, les activités de construction d'infrastructures d'aménagements agricoles, de stockage post récolte (silos, magasins) et de conditionnement ; les activités de construction de pistes rurales d'accès ; **les base-vies des travailleurs** etc.; pourraient nécessiter la libération d'emprises et donc engendrer la réinstallation.

Les impacts sur le milieu humain en lien direct avec la réinstallation involontaire qui peuvent résulter de la mise en œuvre des sous-projets du PARIIS peuvent se traduire par :

- Une expropriation définitive de terres ;
- Une occupation temporaire de terres durant les travaux ;
- Des destructions de bâtis ;
- Des pertes temporaires d'activités économiques (agricoles, commerciales, artisanales) ;
- Des pertes temporaires de revenus et de moyens d'existence.

Au vu des impacts socioéconomiques négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPRP se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

Toutefois, avec la faible densité moyenne de la population (9,2 personnes/km²), qui caractérise le Mali en général, des efforts pourraient être faits dans les phases de conception et de sélection des sous-projets pour choisir des sites qui permettent d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs des activités des sous-projets sur les populations, la terre et les biens immobiliers et ainsi que d'autres ressources économiques, dans la mesure du possible.

4.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels du projet

Les mesures ci-dessous d'atténuation des impacts négatifs sont proposées pour la gestion des impacts négatifs des activités du PARIIS.

Tableau 9 : Synthèse des Mesures des mesures d'atténuation pour les activités du PARIIS

Activités du projet	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Aménagements hydro-agricoles et Production agricole	Déforestation, dégradation des sols par érosion, destruction d'habitats lors des défrichements Destruction de la microfaune et de la matière organique et émission de gaz à effet de serre en cas de brûlis	<ul style="list-style-type: none"> • Application et respect des bonnes pratiques agricoles et des itinéraires techniques • Prévoir la taxe de déboisement en cas de déforestation
	Pollution des eaux et des sols dues aux pesticides et aux engrais	<ul style="list-style-type: none"> • Application des dispositions du Plan de gestion des pestes et pesticides) • Contrôle rigoureux des pesticides distribués Élimination des pesticides obsolètes • Respect des doses de pesticides prescrites • Maîtrise des périodes d'application des pesticides • Promotion de l'usage de la fumure organique • Formation des acteurs sur l'utilisation des intrants • Respect scrupuleux des recommandations pour l'usage des engrais et des pesticides • Lutte biologique • Utilisation rationnelle d'engrais et pesticides • Sensibilisation et formation des producteurs
	Nuisances sanitaires dues aux pesticides	
	Destruction des non cibles par les pesticides	
	Nuisances en cas d'utilisation de fumure organique non maîtrisée	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des techniques de compostage • Améliorer le système d'élevage dans les exploitations
	Augmentation des maladies liées à l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • voir aussi tableau ci-dessous sur les mesures de lutte contre les maladies d'origine hydrique
	Conflits entre les éleveurs et les agriculteurs Perte de terre de pâturage	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation entre éleveurs et les agriculteurs • Délimitation des parcours et des pâturages • Sensibilisation des acteurs • Protection des points d'eau
	Risques de maladies (IST/VIH/SIDA)	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des acteurs
	Nuisance par les déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte et valorisation agricoles des déchets organiques
	Conflits sociaux avec les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation entre éleveurs et les agriculteurs
	Compétition dans utilisation de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation entre acteurs
	Développement de maladies hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • voir aussi tableau ci-dessus sur les mesures de lutte contre les maladies d'origine hydrique
	Risques environnementaux et sanitaires avec les OGM	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des investisseurs et producteurs sur le respect dispositions nationales et internationales sur l'utilisation des OGM et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena • Évaluation, analyse et suivi de la santé humaine et animale • Prévoir des centres de conservation des plantes phytogénétiques
Impacts des systèmes agricoles sur les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Compétition sur la ressource (épuisement) • Pollution des eaux par les pesticides et engrais 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des dispositions du Plan de gestion des pestes et pesticides) • Contrôle rigoureux des pesticides distribués aux paysans • Élimination des pesticides obsolètes • Respect des doses de pesticides prescrites par l'encadrement • Meilleure maîtrise des périodes d'application des pesticides

Activités du projet	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de l'usage de la fumure organique • Formation des acteurs sur l'utilisation des intrants • Respect scrupuleux des recommandations pour l'usage des engrais et des pesticides • Lutte biologique • Sensibilisation et formation des producteurs
Risques liés à la dégradation des terres et la fertilité des sols	<ul style="list-style-type: none"> • salinisation des terres • engorgement de sols • réduction des surfaces cultivables et pastorales 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulgarisation de l'emploi de fumier de ferme • Meilleure utilisation de la fumure minérale recommandée par l'encadrement (Eviter l'excès d'engrais azotés) • Pratique de jachère pour la fertilité des sols • Plantation pour lutter contre l'érosion des sols • Sensibilisation et formation des producteurs

4.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres

A cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet (PAP), étant donné que les sites exacts des sous-projets ne sont pas encore tous connus. Toutefois, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées dans les trois (03) groupes suivants :

- **Personne affectée/ touchée:** – Une personne qui subit la perte de biens ou d'investissements, de terrain et de propriété et/ou d'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée .
- **Famille Touchée** – une famille est touchée lorsque un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d'accès ou de tout autre manière par les activités du projet. Il s'agit de :
 - **Familles Vulnérables** – Elles ont parfois des besoins différents en termes de terre comparativement à la plupart des familles, ou des besoins sans commune mesure avec la superficie de terre dont ils disposent. Il s'agit des catégories suivantes :
 - **Femmes (Veuves/divorcées/abandonnées) chefs de familles** – comptent parfois sur leurs fils, leurs frères, ou d'autres personnes pour les soutenir. Etant donné qu'une personne touchée peut désigner le nom de la personne avec laquelle elle a des liens de parenté dans le cadre de la famille, la réinstallation ne détruira jamais de tels liens.
 - **Femmes (au foyer)** – sont parfois à la charge des maris, des fils ou d'autres personnes pour les soutenir. Dans beaucoup de cas aussi, les femmes sont les principaux soutiens de leur famille. Il leur faut un accès relativement facile aux services de santé, en tant que mères et en tant qu'épouses. Certaines femmes vivent dans des ménages polygamiques au Mali et ceci mérite une attention particulière dans la mesure où les femmes occupent une position centrale dans la stabilité du ménage.
 - **Personnes Agées** – les personnes âgées cultivent la terre aussi longtemps qu'elles peuvent le faire. Leur viabilité économique ne dépend pas du volume de terre qu'elles cultivent ou du volume de leur production, mais de la production -même de petites quantités-- de nourriture qu'elles « échangent » avec d'autres. Elles peuvent vivre d'aliments de personnes telles que leurs parents ou leurs voisins. La perte de terre n'affecte pas leur viabilité économique. Ils auront des substitutions en nature ou en espèces. Pour subsister, ces personnes vulnérables n'ont besoin que d'une petite parcelle de terrain. Ce qui causerait un préjudice à cette viabilité économique est une

réinstallation qui les sépare des personnes ou des familles dont ils dépendent pour leur soutien. La définition de famille en y incluant les personnes à charge évite cette situation.

Ces types de ménages ne s'excluent pas mutuellement, par exemple une femme âgée peut être célibataire (ou veuve).

V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation du projet fera référence à la législation nationale applicable dans le domaine et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12).

5.1. Cadre légal et réglementaire malien

La mise en œuvre du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) nécessite donc une bonne connaissance du cadre légal national et international dans lequel se réalise le Projet.

A cet égard, il convient de préciser les catégories d'impacts susceptibles d'être provoqués par le projet, d'identifier les personnes éligibles à la compensation et de décrire les procédures appliquées dans la législation nationale et celle de la Banque Mondiale. Ce chapitre traite du cadre légal et réglementaire malien et international applicable au projet

5.1.1. Tenure des terres au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régis par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier (CDF) modifiée et ratifiée par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée par la Loi N°2012-01/ du 10 janvier 2012.

a) L'État

Au niveau de l'État, il est utile de rappeler la notion du Domaine National qui est un concept d'agrandissement du patrimoine de l'État. Il comprend trois grandes catégories de biens (article 1er) :

- a. le domaine public et privé de l'État du Mali ;
- b. le domaine public et privé des collectivités territoriales ;
- c. le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales.

Ce concept n'existait pas en 1986 dans le Code domanial et foncier de 1986 (loi du 1er avril 1986).

Aujourd'hui, selon l'article 2 du Code domanial et foncier, le domaine de l'État comprend :

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b. le domaine privé composé :
 - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - de tous les immeubles non immatriculés ;
 - des biens meubles détenus par l'État.

b) Les collectivités décentralisées

L'article 3 du Code domanial et foncier stipule que le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b. le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci.

c) Les Particuliers (personnes physiques ou morales)

Selon l'article 4 du Code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à

leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

d) Les Droits fonciers coutumiers

Le chapitre III du Titre III (articles 43 à 47) traite des droits fonciers coutumiers. Ainsi, selon l'article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Ces droits coutumiers avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise entre parenthèse dans le Code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers on applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de Titres Fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'Administration (évictions multiples, recasements intempestifs et éternels).

5.1.2. Modes d'acquisition des terres au Mali

Les modes d'acquisition des terres au Mali sont :

- **L'achat** : C'est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.
- **L'héritage** : la dévolution successorale où l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des ayant-droits fonciers.
- **La donation** : C'est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Elle constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.
- **La location** : Elle équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe en produits ou en numéraire. La durée peut être renouvelable sur 2 ou 3 ans ou quelque fois indéterminée. Cette pratique est surtout observée dans le monde rural malien.
- **Le gage** : C'est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent.
- **Le prêt à titre gratuit** : C'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages.
- **Le métayage** : C'est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui verser des redevances en nature au prorata de la production issue du terrain concédé.

Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage et le métayage. Ce dernier mode semble être celui qui est le plus observé au niveau des zones rurales.

5.1.3. Expropriations, indemnisations et compensations

L'expropriation, l'indemnisation et la compensation sont des notions différentes. La première s'applique à un droit de propriété (Titre Foncier), la seconde à des droits précaires (possession, c'est le cas des concessions, des lettres d'attribution ou des permis d'occuper). Lorsqu'il s'agit de droit coutumier on ne parle pas de compensation mais d'indemnisation.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. Selon l'article 225 du Code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant

une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

a) La pratique nationale

En principe, les occupants éligibles à l'indemnisation selon le droit positif national sont:

- les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers)
- les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'Etat et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation.
- ceux qui occupent les lieux en vertu d'un lien contractuel avec l'Etat ou des autorités communales ;
- ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers.

Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir :

- tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnisation, continuent d'occuper les lieux ;
- ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée.

Ces personnes n'ont droit à aucune indemnisation et pourront être déguerpies au moyen d'une procédure d'expulsion devant le Juge civil en procédure d'urgence ou référé.

Les réalisations effectuées par de tels occupants sur les lieux doivent être enlevées ou détruites à leurs frais (article 555 du Code Civil français applicable au Mali)

b) Les différentes étapes de la procédure nationale d'expropriation et d'indemnisation

i) La procédure amiable

Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit :

- *Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique ;*
- *Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'Etat (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales ;*
- *Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation ;*
- *La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;*
- *La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqué plus haut, en vue d'une entente amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant ;*
- *La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord ;*
- *L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier ;*

- *Le paiement aux intéressés ou consignation au Greffe de la Juridiction compétente des indemnités ;*
- *La prise de possession des terres ;*
En cas de désaccord des parties, la Justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (ou Référé), soit par une instance ordinaire.

ii) La procédure contentieuse

- **La juridiction compétente**

Le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.

- **La saisine du Juge**

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domanial et foncier avant d'ordonner une expertise qu'elle confie en principe à trois experts à moins que les parties elles-mêmes conviennent du choix d'un expert unique.

Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun, et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice ; lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250.000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle est donc insusceptible d'appel.

- **L'évaluation de l'indemnité d'expropriation**

L'indemnité d'expropriation est calculée en tenant compte de :

- *la situation et de la valeur des terres*
- *des constructions, plantations et les améliorations qui ont été apportées à leur exploitation ;*
- *la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie du périmètre non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*

L'indemnisation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

- **Le paiement de l'indemnité et l'entrée en possession des terres expropriées par l'Administration.**

Dès que le jugement est prononcé, l'indemnité doit être offerte aux bénéficiaires, à moins qu'il n'y ait des oppositions, auquel cas l'indemnité est consignée au greffe du tribunal. Et aussitôt, l'Administration peut entrer en possession des terres expropriées.

iii) Procédures adoptées en application du droit en vigueur au Mali

- **Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets**

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265 du Code domaniale et foncier (l'ordonnance N° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-01/ du 10 janvier 2012).

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'État, selon les méthodes d'estimation officielles du pays.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit :

- ***en espèces:** dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;*
- ***en nature:** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et d'habitation ;*
- ***sous forme d'appui:** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres. Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.*

5.1.4. Cadre légal national des déplacements involontaires

Les textes applicables en la matière sont essentiellement la Constitution et le Code Domanial et Foncier.

a) La constitution malienne du 25 Février 1992

Elle garantit en son article 13, le droit de propriété et consacre les principes juridiques fondamentaux de l'expropriation. Conformément à cet article, « nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

Ces principes ont été repris et précisés dans le Code Domanial et Foncier et ses textes d'application ainsi que dans la Loi d'Orientation Agricole aux fins de sécuriser le foncier agricole.

b) Le code domanial et foncier (Ordonnance n°00-27/P-RM du 22mars 2000, modifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 et par la loi n°2012-001 du 10 janvier 2012)

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le Titre VII (articles 225 à 265) et l'article 47 relatif à la purge des droits coutumiers.

La procédure d'expropriation s'applique à la purge des droits fonciers coutumiers et aux immeubles immatriculés, notamment les Titres Fonciers.

Théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non- immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 43, a confirmé les droits fonciers coutumiers.

Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties. A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

Cette ordonnance définit la consistance du domaine public naturel et artificiel, notamment, le domaine public hydraulique (articles 7 et 8) et fixe les règles de gestion de ces domaines (art.18 à 27).

Elle définit également les servitudes au profit des dits domaines (art.9 à 12) ainsi que les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.225 à 265).

Tout comme le Code de l'Eau, le CDF confirme les droits coutumiers. Il faut préciser que le CDF ne définit pas la notion de droit coutumier qui peut avoir une double signification : dans un premier sens, la notion a trait au droit objectif des us et coutumes, c'est-à-dire un ensemble de règles générales et obligatoires établies par la coutume et qui régissent les rapports sociaux au niveau local ; dans le second sens, la notion désigne les droits subjectifs fonciers, c'est-à-dire un ensemble de prérogatives reconnues aux individus en vertu de la coutume. C'est dans ce second sens que le CDF utilise la notion dont les contours sont déterminés dans les articles 43 à 48.

Il convient de préciser que tous les droits susvisés sont de nature privée ; ils ne portent pas sur l'eau, mais sur les terres privées qui peuvent faire l'objet de servitudes établies au profit du domaine hydraulique.

5.1.5. Autres lois et décrets maliens pertinents pour le projet PARIIS

a) Le code de l'eau (Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant code de l'eau)

Cette loi consacre le principe de la domanialité publique de l'eau et de ses utilisations prioritaires, en mettant au premier rang la satisfaction des besoins en eau potable. L'incidence foncière du Code de l'eau apparaît principalement à travers l'institution de périmètres de protection pour des raisons d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine, des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité (art. 24). Lorsque les propriétaires ou occupants des terrains sont privés de jouissance dans les périmètres en cause, ils sont indemnisés (art. 25). Sur un autre plan, le lien entre l'eau et le foncier apparaît bien dans l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation, notamment dans les zones aménagées.

b) Loi n° 06-40/AM-RM portant loi d'orientation agricole

Cette loi de 200 articles dont la mise en application requiert l'adoption ou la modification d'autres lois et la prise de textes réglementaires à divers niveaux (plus de 70 textes sont à prendre ou à modifier), embrasse, non seulement les activités agricoles au sens large du terme, mais aussi toutes celles situées en amont et en aval et qui conditionnent la performance de l'agriculture (recherche, financement, transformation, transport, commercialisation etc.).

Elle constitue le socle de la politique générale de développement agricole du Mali pour l'horizon 2025, dans l'optique des actes édictés par les Etats Généraux du Monde Rural de 1991, de l'option

de la décentralisation et des autres grandes orientations de politique de développement économique et social du pays.

Elle traduit la volonté commune de l'ensemble des partenaires du secteur du développement rural (Etat, Collectivités Territoriales, Producteurs, Société civile, Partenaires au développement) de passer d'une agriculture de subsistance à une agriculture intensive et diversifiée, capable de satisfaire les besoins de la Nation, et qui sera également tournée vers la conquête des marchés sous régionaux et internationaux.

La LOA est une " loi-cadre" qui est le point de convergence d'autres lois qui doivent intervenir ou qui doivent être modifiées pour son application.

Sa mise en œuvre apportera au-delà du monde rural, des bouleversements sans précédent dans le paysage juridique malien en raison des innovations « révolutionnaires » que nous ne pourrions pas toutes mentionner dans le cadre de ce rapport, mais dont voici l'essentiel :

- *Désormais les métiers agricoles seront valorisés et sécurisés comme tous les autres, car ils « sortiront » de l'informel pour se moderniser par l'immatriculation des exploitants agricoles auprès des Chambres d'Agriculture (art.16 de la LOA) auxquelles les « différends agricoles » doivent être soumis avant tout recours judiciaire.*
- *Il est prévu par la LOA (art.18-23- 25-26), l'institution d'une sécurité sociale, d'une convention collective, d'une assurance, d'une subvention mais aussi d'une fiscalité, spécialement conçues pour le monde agricole ;*
- *L'Etat consacrera au moins 20% du budget national au financement de l'Agriculture à travers le Fonds National de Développement Agricole (art.119)*
- *Un Code du Foncier Rural sera rédigé (art.78)*
- *Le Conseil Supérieur de l'Agriculture présidé par le Président de la République veille à l'application de la LOA et est assisté d'un Comité Exécutif National de l'Agriculture (dont le Secrétariat Permanent est assuré par le Ministre de l'Agriculture) et de Comités Exécutifs Régionaux d'Agriculture.*

c) La loi sur le foncier rural en préparation

La Loi d'orientation agricole (LOA) adoptée en 2006, a posé les bases de la politique foncière agricole et de la loi sur le foncier agricole.

Cette nouvelle loi en gestation va traiter les aspects liés à la gouvernance de la question foncière agricole à travers une démarche volontariste concertée.

Le document de politique foncière agricole entend mettre à la disposition de l'ensemble des acteurs publics et privés un cadre politique cohérent de référence et un outil d'aide à l'action. Ce document insistera sur la sécurisation foncière agricole des acteurs de la profession agricole.

Elle envisage d'apporter des éléments novateurs significatifs dans le dispositif encadrant le foncier agricole. Il s'agit, entre autres, de garantir et protéger les droits légitimes des exploitations agricoles familiales en priorité et ceux des autres utilisateurs sur les terres et les ressources naturelles, de promouvoir et d'accompagner le développement d'institutions locales et décentralisées de la gestion foncière.

La mise en place d'un cadre cohérent de gestion du foncier au plan national, prenant en compte la décentralisation, le renforcement de l'aménagement de l'espace territorial, la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités en gestion des ressources de l'Etat, des collectivités

territoriales, de la société civile et du secteur privé en matière de foncier agricole, sont également des dispositions envisagées dans l'avant-projet de loi.

A travers 9 articles la LOA a campé la question foncière pour préciser clairement le rôle de chaque acteur dans la définition de la politique foncière agricole d'abord et ensuite l'élaboration de la loi sur le foncier agricole. Une des innovations est la création de Commissions Locales foncières au niveau de chaque Commune.

L'existence de Commissions foncières locales répond au souci de responsabilisation à la base et d'inventaire des us et coutumes en matière foncière par région, zone agro-écologique ou socioculturelle. Une fois adoptée la Politique foncière agricole permettra de lutter contre les spéculations en matière de transactions, de tenures foncières et de détentions coutumières abusives des espaces.

Avec la Loi sur le foncier agricole un régime fiscal sera mis en place applicable à la propriété foncière agricole et à l'usufruit des terres. Cette disposition sur la fiscalité foncière permettra d'encourager l'utilisation optimale des ressources foncières.

d) Stratégie nationale du développement de l'irrigation

La Stratégie Nationale de Développement de l'Irrigation (SNDI) adoptée en 1999, est en relecture depuis 2008 pour prendre en compte le nouveau contexte institutionnel caractérisé par le processus de déconcentration et de transfert des compétences aux collectivités locales et l'adoption de la Loi d'Orientation Agricole, nouveau cadre normatif fondamental du développement agricole. Elle s'inscrit dans le cadre général des politiques nationales ayant pour but le développement économique du pays.

Un des principes directeurs de la SNDI est l'accélération du rythme d'aménagement par le biais d'une politique d'investissement axée autour d'une prise en charge accrue des coûts d'aménagement de la part des exploitants, libérant ainsi une fraction des ressources limitées de l'État et autour d'une participation plus marquée du secteur privé dans les investissements sous-sectoriels.

Cette politique tient compte des différentes catégories d'aménagements hydro agricoles et du caractère collectif ou individuel de leur exploitation et gestion. En fonction des modalités de participation des bénéficiaires/exploitants aux investissements, trois catégories de périmètres irrigués ont été identifiées: (i) les périmètres communautaires ; (ii) les périmètres privés et (iii) les périmètres en location-vente.

e) La loi N° 95-034 portant code des collectivités territoriales en république du Mali modifiée par la loi n°98-010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98-066 du 30 décembre 1998

Elle constitue le texte principal de la décentralisation. En effet, elle organise le fonctionnement et les attributions des collectivités qui sont la Commune, le Cercle, la Région et le District de Bamako (art. 1^{er} à 169). Elle règle également la question des finances des collectivités (art ; 170 à 228). Des dispositions diverses sont consacrées à la tutelle, aux domaines, à la gestion des biens, à la promotion et à la solidarité des collectivités territoriales, etc. Au plan foncier, le Code des collectivités énumère parmi les attributions du conseil communal, la délibération sur les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine (art. 14). Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité de l'autorité de tutelle. Le Code donne également la composition du domaine des collectivités qui comprend un domaine public et un domaine privé. La mise en œuvre de ce texte a nécessité l'adoption de la loi N°96-059 du 04 Novembre 1996 portant création des Communes et de la loi N°99-035 du 10 Août 1999 portant création des Collectivités Territoriales

f) La loi N° 096-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales

Elle fixe, entre autres, les attributions des organes des collectivités en matière de gestion des différentes catégories de domaine, ainsi que les possibilités de délégation de pouvoir aux autorités coutumières. Au plan foncier, il est utile de souligner que le domaine privé immobilier des collectivités comprend, en plus, des terres immatriculées du domaine privé de l'État cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit, les terres non immatriculées situées dans leurs limites, affectées ou cédées à elles par l'État en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal des dites terres (art. 9).

g) La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.

Pendant plusieurs années, la gestion des ressources forestières au Mali était encadrée par deux lois et leurs textes d'application : en l'occurrence la loi n° 95-003 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de l'exploitation, du transport et du commerce du bois et la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Les insuffisances constatées dans l'application de ces deux textes ont entraîné leur abrogation par la loi n° 10-028 du 12 juillet 2010.

Composée de 8 titres et de 153 articles, la nouvelle loi détermine la composition du domaine forestier national, précise les modalités de sa conservation, de son classement et de son aménagement. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, le domaine forestier national comprend un domaine forestier classé et un domaine forestier protégé. L'implication foncière de la législation forestière réside dans des questions telles l'étendue des espaces forestiers, leur rattachement au domaine public de l'État ou des collectivités, la distinction entre forêts classées (accès restreint pour les populations) et forêts protégées (accès plus ouvert), la délimitation des espaces forestiers, notamment les périmètres de protection. Toutefois, cette loi est muette sur la ligne de démarcation entre les terres agricoles et les formations forestières.

h) La loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat

Elle crée en son article 2, un domaine faunique national qui comprend les aires mises à part pour la conservation de la vie animale sauvage : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires, réserves de la biosphère, zone d'intérêt cynégétique et tout périmètre consacré à des buts particuliers de protection ou de valorisation de la faune.

La constitution de domaines fauniques de l'État et des collectivités pose des questions qui ont une dimension foncière. En effet, la délimitation des réserves de faune suppose la soustraction d'espaces fonciers importants de l'usage direct des populations au profit de la faune. Il y a donc un véritable problème de compétition de l'utilisation des espaces entre pastoralisme, agriculture et réserves fauniques. Dans ce domaine aussi se pose l'épineux problème de la protection des réserves.

i) La loi N° 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture

Les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources halieutiques et piscicoles du domaine piscicole national sont déterminées par cette loi. Le **domaine piscicole national**, réparti entre l'Etat, les collectivités et les particuliers, comprend les fleuves, les rivières, les lacs, les mares, les étangs, les canaux d'irrigation naturels ou artificiels. L'institution d'aires protégées comprenant les réserves piscicoles aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu jugé nécessaire par les autorités compétentes a assurément des implications foncières dans la mesure où elle restreint l'accès à des terres et son utilisation par des personnes déterminées.

j) La loi N° 01-004 du 27 janvier 2001 portant charte pastorale

Elle fixe le cadre juridique pour l'exploitation et la gestion des ressources pastorales en République du Mali et énonce les orientations fondamentales de l'activité pastorale. L'adoption de la Charte pastorale et de son décret d'application représente une avancée majeure en matière de régulation des interactions agriculture/élevage.

La cohabitation agriculture/élevage étant assez difficile du fait de la superposition des deux activités sur les espaces agricoles, la Charte pastorale régit aussi l'accès auxdits espaces. Ainsi, l'article 35 dispose que, après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés. Les collectivités territoriales réglementent les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès non-prioritaire des animaux aux résidus des champs récoltés.

Les articles 37 et 38 fixent la liberté d'accès des animaux, respectivement aux jachères et aux points d'eau naturels. Il convient toutefois de noter que l'accès libre aux champs, même après les récoltes, dans un système de propriété privée exclusive risquerait à l'avenir de poser problème. La Charte pastorale insiste sur la responsabilité des collectivités territoriales, en concertation avec les organisations de producteurs locaux dans l'organisation des activités rurales, notamment pastorales.

Il convient toutefois de souligner que malgré ces dispositions pertinentes, la Charte pastorale demeure peu appliquée. Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs constituent toujours une des plus grandes préoccupations de la gestion foncière et des ressources naturelles. Des problèmes subsistent encore, notamment en ce qui concerne la détermination des pistes pastorales, l'utilisation des espaces agricoles après les récoltes par les animaux, l'utilisation illégale des espaces pastoraux à des fins agricoles.

k) Le code de procédure civile, commerciale et sociale (décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999)

Ce texte consacre en son article 711, le droit commun de l'expulsion devant le juge civil en droit malien.

l) La loi N°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations

C'est le texte de base du droit des obligations au Mali qui traite des principes généraux relatifs à la validité des actes juridiques, du droit des contrats et des conventions, de la responsabilité civile, des modes de preuves, de la prescription, etc.

m) Le Décret N°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat

Ce Décret explicite les dispositions du CDF portant sur la gestion du domaine privé immobilier de l'Etat (articles 31 à 42)

La gestion du domaine privé immobilier de l'Etat est confiée au Directeur National des Domaines et du Cadastre qui peut déléguer ses pouvoirs aux services déconcentrés.

Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes :

- La concession rurale ou urbaine
- la cession ou vente
- la location ou bail
- l'affectation.

5.1.6. Cadre institutionnel national de la réinstallation

a) Le Ministère de l'Économie et des Finances

Il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du projet.

b) Le Ministère chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

Il appuie dans l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ; la mise en place des cadastres, le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;

Il appuie à :

- *la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.*
- *l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;*
- *la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;*
- *l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;*
- *la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.*

c) Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP. L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAR ne peut être réussie sans l'appui actif de ces services.

Ils mettent en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veillent à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Ils assurent l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

Au niveau du Ministère des domaines de l'état et des Affaires Foncières, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions *ad hoc* sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- *le préfet ;*
- *le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, Contrôle des Pollutions et Nuisances;*
- *le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;*
- *le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;*
- *le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;*
- *le chef de village de la zone qui va être touchée ;*
- *le responsable du projet en charge des travaux ;*
- *les représentants des PAP ;*
- *les responsables des associations des quartiers concernés ;*
- *le responsable de l'ONG d'appui.*

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

d) Le Ministère de la décentralisation et de la Réforme de l'État.

Il peut jouer un rôle dans :

- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales,
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements....

e) Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

f) Les Services nationaux et régionaux de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable

Ils veillent à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. Ils accompagnent la mise en œuvre du PAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées.

g) Le Ministère de la Culture,

Il appuie dans :

- la protection, la conservation, et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques,
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

D'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

- **Les Commissions foncières régionales** : Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprenant les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son

avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

- **Les Commissions foncières et domaniales** jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

- **Les services nationaux et régionaux de l'Agriculture** sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état phénologique des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger ou même d'un périmètre maraîcher. Les résultats de l'évaluation de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

Note : dans le cas précis de ce CPRP, le Ministère de l'Agriculture est le promoteur du projet. A ce titre, il pilotera l'ensemble des activités du projet à travers le comité de pilotage qui se met en place progressivement.

5.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles avec comme conséquence une réinstallation involontaire. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire de terres provoquant :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

L'appui à la réinstallation est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes avec handicaps ; les petits propriétaires et producteurs familiaux dont les moyens sont très limités ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Les communautés des zones affectées doivent avoir l'opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu'au moins leurs revenus d'avant le projet soient restaurés.

Le tableau ci-dessous présente les points de convergences et divergences entre le cadre juridique malien et la PO.4.12 de la BM.

Tableau 10 : Tableau comparatif entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Catégorie	Cadre juridique du Mali	PO.4.12	Conclusion à tirer
Propriété droit moderne	Compensation en espèce sur la base de la valeur marchande de la terre (art. 240 du CDF)	Compensation de la terre perdue par une autre terre de même nature avec ou sans titre foncier (par. 11 et 12) Notion : « terre pour terre »	La PO 4.12 insiste plus sur la compensation en nature que la législation nationale. Elle s'applique dans ce cas.
Propriétaires coutumiers de terres	Confirmation des droits coutumiers collectifs et individuels (art. 43-46 CDF)	Eligibles à une compensation pour les terres (par. 15 a)	Les deux textes sont applicables.
Occupation servitudes	Indemnisation avant établissement des servitudes (art. 15, décret n° 05-113 du 9 mars 2005)	Indemnisation avant ou après établissement des servitudes (par. 15 b)	Dans la PO 4.12, l'indemnisation est plus large, car les personnes qui n'ont pas de droit formel après l'établissement des servitudes sont éligibles à la compensation. Application de la PO 4.12
Occupants de Terre informels	Non prévu	Droit à une certaine forme de compensation (cultures, bâtiments) et Droit à une assistance à la réinstallation	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Exploitants de Terre	Non prévu	Droit à la compensation pour les cultures Droit d'accès à des terrains de remplacement Rétablissement de revenu au niveau d'avant-projet	Pour la compensation des cultures, conformité entre les lois des Etats membres et la PO 4.12 Pour la compensation des terres, appliquer la PO 4.12
Cultures pérennes	Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande	Coût de remplacement correspondant aux coûts d'installation plus la valeur des cultures durant la période de démarrage non productif	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires de Bâtiments «Non Permanents»	Non prévu	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût intégral de remplacement Assistance pour se réinstaller (transport, indemnité de désagrément, etc.)	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires de Bâtiments «Permanents » et autres structures tels que puits	Non prévu	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût entier de remplacement y compris les coûts de main-d'œuvre et une assistance pour se réinstaller	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Consultation	Enquête <i>de commodo et in commodo</i> (art. 231 CDF)	Consultation publique (par. 2 b ; 13 a)	La consultation publique dans la PO 4.12 est plus large, elle n'est pas uniquement une opération administrative comme au Mali. Application de la PO 4.12
Calcul de	Prise en compte de la	Coût intégral de remplacement	Appliquer la PO 4.12 de la

Catégorie	Cadre juridique du Mali	PO.4.12	Conclusion à tirer
l'indemnisation	dépréciation dans l'évaluation des impenses	sans dépréciation.	Banque mondiale
Assistance à la réhabilitation des revenus et restauration des niveaux de vie	Non mentionné	Bénéfice d'une assistance des PAP pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Groupes vulnérables	Non prévu	Nécessité d'apporter une attention particulière aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de la pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants (par. 8)	Absence de prise en compte de cette catégorie dans la législation nationale. Application de la PO 4.12
Coût réinstallation	Non prévu	A inclure dans le budget du projet et à prendre en charge par la Commune (par. 20 et 33)	Non pris en compte par la législation malienne. La PO s'applique
Réhabilitation économique	Non prévu	(par. 2 c)	Non pris en compte dans la législation malienne. Application PO.4.12
Suivi-évaluation	Non prévu	Prévu (par. 18-24)	Non pris en compte dans la législation malienne. Application PO.4.12

Des divergences subsistent entre la législation malienne et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (participation ; barèmes d'indemnisation, occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; déménagement des PAP's et coûts de réinstallation ; réhabilitation économique ; manière de résoudre les litiges ; et le suivi et l'évaluation).

Il est important de souligner qu'en cas de **divergence entre la réglementation nationale et la PO.4.12**, ce sont les principes dégagés par la politique opérationnelle de la Banque Mondiale qui devront prévaloir.

VI. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

6.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Un projet d'intérêt national qui doit reprendre des terres à des personnes physiques et ou morales ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les activités du PARIIS pourraient occasionner sous forme limitée des dégradations ou la perte partielle ou totale de champs, vergers, arbres, etc., et des pertes temporaires ou définitives d'activités socioéconomiques. Pour des cas similaires, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- *éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;*
- *les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes vivant avec handicaps etc. doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;*
- *toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence, à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;*
- *le Gouvernement du Mali assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute l'assistance nécessaire pour la réinstallation et toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;*
- *si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;*
- *les PAR (en cas de nécessité), mettront en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;*
- *chaque PAR présentera en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;*
- *le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;*
- *les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, comme un programme de développement durable ;*
- *les impacts du PARIIS sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En cas de différence, les lignes directrices de la PO 4.12 seront utilisées.*

6.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PARIIS essaiera de minimiser, dans la mesure du possible, les déplacements par l'application des principes suivants:

- *lorsque des bâtiments habités ou d'autres abris servant pour mener des activités économiques sont susceptibles d'être affectés par les travaux, leurs conceptions seront revues, y compris éventuellement à travers l'étude d'impact environnemental et social (EIES), afin d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ce type de bien, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;*

- *lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;*
- *le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation des coûts pour en permettre l'évaluation complète ;*
- *dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises libres existantes.*

6.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terre lors de la mise en œuvre des activités d'un projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation relatives aux appuis et assistance aux personnes affectées seront également prises.

6.4. Catégories et critères d'éligibilité

6.4.1. Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet:

- *les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);*
- *les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;*
- *les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.*

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupées les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

6.4.2. Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte totale*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:

- une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
- soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que kiosques, boutiques, cases d'habitation ou d'abris d'activités économiques, clôtures, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les petites activités (boutiques, kiosque, etc.) et les vendeurs (carburants, eaux fraiches, fruits, charbon de bois, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de ces personnes durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait du projet les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

En considérant la taille et la portée du projet, les interventions du PARIIS ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, mais plutôt des réinstallations limitées et temporaires.

Tableau 11 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement ou Réinstallation sur une parcelle similaire avec un titre foncier
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi en vigueur au mali
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Agriculteurs - Eleveurs - Apiculteurs - Chasseurs - Thérapeutes traditionnels etc.	- Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraichères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	-Si Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) -Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. -Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique <u>Cas 2</u> : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête <u>Cas 3</u> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des kiosques, boutiques)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui pendant une période considérée (6 mois) comme celle de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire à l'établissement de l'activité sur un autre site.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation (6 mois)

6.5. Indemnisations

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 12 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert

Le Gouvernement doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, kiosque, clôtures, ateliers, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

6.7.Principes généraux du processus de réinstallation

Si la mise en œuvre d'une activité exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont le processus de mise en œuvre suivra les étapes suivantes :

- information des acteurs concernés et autres parties prenantes ;
- définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- en cas de nécessité, définir le PAR ;
- approbation du Plan d'Action.

Le Gouvernement s'assurera que tous les acteurs qui bénéficieront d'un financement du PARIIS sont bien informés de la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, l'Unité de mise en œuvre du projet recrutera un Consultant qui sera chargé de divulguer l'information et d'apporter l'appui nécessaire aux différents acteurs. Il sera également chargé de la vérification de toute opération de réinstallation, la préparation du Plan d'action de réinstallation pour chaque zone (cercle, commune...) concernée.

VII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand plus de 200 personnes sont affectées par un projet, La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où 200 personnes ou moins sont affectées par un projet donné. Pour moins de 50 personnes des dispositions de la PO/PB 4.12 seront néanmoins appliquées.

7.1.Rappel du Processus

La détermination du nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec les personnes impactées par le projet (PAP).

Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable. Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PAR sont les suivantes :

1. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
2. Estimation des pertes individuelles et collectives;
3. Enquêtes et études socioéconomiques ;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
5. Paiement des indemnités;
6. Appui aux personnes affectées;
7. Règlement des litiges ; et
8. Audit indépendant de fin de parcours.

La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation sont une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En ce qui concerne l'estimation des pertes individuelles et collectives, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

7.2. La négociation avec les PAP des compensations.

C'est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP.

Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

7.3. Ententes ou tentatives de médiation

Elles interviennent s'il y a accord suite aux négociations avec les PAP. Le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

7.4. Le Paiement des indemnités

Il se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme recensé ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

7.5.Processus d'Appui aux personnes affectées.

Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

7.6.Informations

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan de Réinstallation (PR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, etc.).

Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

7.7.Enquêtes/ recensement

Le risque de déplacement physique de ménages étant peu probable, toutefois, conformément à la politique 4.12, le recensement éventuel des PAP doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population à déplacer, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants:

- un Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une Fiche parcelle,
- une Fiche bâtiment (structure).

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.

- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; etc.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations déplacées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits en vertu de décisions d'affectation régulièrement prises par les autorités. Dans le contexte du Sénégal, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

Peu probable certes, s'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui se déroulera ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation sénégalaise et à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

7.8.Date limite d'éligibilité

La date butoir ou date limite fixée est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour

procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des média pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

7.9. Processus de classification des sous-projets

Selon l'amplitude des impacts, la PO 4.12 fournit deux instruments de réinstallation qui sont des outils différents de planification :

- le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux,
- le Plan résumé de Réinstallation (PrR) pour les cas impliquant des impacts moindres ;

Pour appliquer l'un des instruments de réinstallation, le critère nombre de personnes affectées permet d'établir un cadre général des catégories de sous projets du PARIIS (voir tableau 3).

Ainsi les sous projets relèveraient des catégories suivantes :

- Moins de 50 personnes affectées : un document préalable n'est pas nécessaire, mais les autres dispositions de la politique OP 4.12 seront respectées ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous - projet prépare un PrR,
- Plus de 200 personnes affectées : le sous - projet prépare un PAR

Le cadre peut être adapté au cas par cas en fonction de l'importance réelle des impacts et des conditions particulières des sous projets :

- si les impacts sont minimales (sans déplacement physique ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PrR pourra être acceptable,
- avec un nombre de PAP inférieur à 200, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un PAR complet, sa revue par la Banque Mondiale, et sa publication.

Tableau 13 : Type d'instruments de réinstallation

Sous projets	Instruments
Nombre de PAPs :	
- moins de 200	PrR
- plus de 200	PAR

7.10 Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

Lorsqu'un PAR est nécessaire, les études s'y rapportant sont entreprises par le PARIIS et soumises à la Banque Mondiale pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le Consultant, appuyé par le PARIIS, élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses peuvent aider dans l'évaluation des actifs (terrains, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- l'introduction ;
- la description et justification du programme ;
- la description de la zone du projet ;
- l'identification des impacts et des personnes affectées par le projet ;
- les données socio-économiques initiales issues du recensement et du diagnostic participatif dans le cadre du Cadre Procédural;
- les Taux et modalités des compensations ;
- la description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- un budget détaillé ;
- le calendrier d'exécution ;
- la description des responsabilités organisationnelles ;
- un plan de consultation et de participation du public

7.9. Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes réinstallées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après

Tableau 14 : Calendrier de la réinstallation

ACTIVITES	An1	An2	An3	An4	An5	An6	RESPONSABLES
I. Campagne d'information							
1.1 Diffusion de l'information							Unité de mise en œuvre du projet, prestataires, représentants des producteurs, responsables des collectivités locales
II. Acquisition des terrains							
2.1 Déclaration d'utilité publique							Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières (Décret pris en conseil des ministres)
2.2 Evaluation des occupations							Commission d'évaluation

2.3 Estimation des indemnités							Commission, prestataires
2.4 Négociation des indemnités							Commission, prestataires
III. Compensation et paiement aux PAP							
3.1 Mobilisation des fonds							Gouvernement du Mali
3.2 Paiement des Compensations aux PAP							Gouvernement du Mali
IV. Déplacement des installations et des personnes							
4.1 Assistance au déplacement							Gouvernement du Mali
4.2 Prise de possession des terrains							L'Etat
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR							
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR							Unité de coordination PARIIS, représentants des producteurs, commerçants, représentant des collectivités locales, représentant des PAP
5.2 Evaluation de l'opération							Unité de coordination PARIIS, représentants des producteurs, commerçants, représentant des collectivités locales, représentant des PAP
VI. Début de la mise en œuvre des sous-projets							

VIII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources. Toutefois, l'étude va s'intéresser à différents cas.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

8.1.Principes d'indemnisation

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnisations.

1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;

2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;

4) Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;

5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;

6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;

7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

8.2.Procédures d'évaluation des impacts

Il s'agit de mener les actions suivantes :

- informations des PAP

- visites de sites
- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consignation dans un procès-verbal

8.3.Catégories d'indemnisation et des compensations

8.3.1. Barème de remplacement et de compensation des terres

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Un autre facteur important à prendre en compte est la localisation physique des terres (zone urbaine, périurbaine ou rurale) et les bénéfices associés à chaque type de zone.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

8.3.2. Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- la valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions ou l'existence d'un marché foncier formel),
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

8.3.3. Compensation des cultures

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée

par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation C est : $C = V \times D + CP + CL$.

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

8.3.4. Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconvertir à d'autres activités.

8.3.5. Cas des jardins

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien (autoconsommation). Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à produire, la PAP du fait du projet devra se procurer ces produits sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces produits par an et par adulte sur le marché local.

8.3.6. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

8.4. Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Etant donné qu'il est préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature et des inconvénients des compensations en espèces.

8.4.1. Le cas particulier des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises

Pour chaque concession et bâtiment commercial ou d'entreprise, le propriétaire aura le choix entre une compensation en nature ou une compensation en espèces. En cas de compensation en nature, le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur déménagement ne soit entamé. Si toutefois, le site d'accueil n'est pas prêt, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

8.4.2. Le cas particulier des puits, latrines, etc.

Les puits, les forages, les latrines extérieures et les cuisines extérieures recensés seront compensés à leur valeur à neuf.

8.4.3. Compensation pour les infrastructures

Les propriétaires d'infrastructures sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus tels que les maisons d'habitation, les boutiques, les ateliers, les baraques, les hangars et les enclos, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, seront reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient être donc calculées de la manière suivante :

- mise au point d'un bordereau des prix unitaires par des évaluateurs professionnels (établi sur la base du barème des prix des constructions),
- application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement,
- prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

8.5. Compensations communautaires

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

Tableau 15 Compensation des biens communautaires

Biens affectés	Compensation communautaire
----------------	----------------------------

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès publics ou communautaires avec des titres fonciers collectifs Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires protégées pour les communautés assorties de titres fonciers communautaires Dotations en nouveaux plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants
Zone de cueillette / exploitation forestière	Evaluation du rendement économique annuel d'un pied ; Evaluation de la durée de la croissance juvénile des espèces fruitières

8.6. Compensation pour les sites sacrés

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Les coûts des sacrifices nécessaires pour la démolition ou le déplacement des sites sacrés seront évalués sur la base des propositions faites par les chefs coutumiers et religieux.

Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés doit être évité.

8.7. Compensation pour perte de revenu

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

***Notes :** la dernière catégorie des compensations (Assistance aux groupes vulnérables est tellement importante dans le cadre du projet que nous avons décidé de consacrer le prochain chapitre à ce thème).*

Tableau 16 Matrice d'indemnisation par type de perte

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Proposition de remplacement « terre pour terre »	Compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant, sinon mieux(délivrance de titre de propriété pour les terres agricoles »	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis	Aucune	Appui à s'installer ailleurs	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle veut s'installer sur un autre site

		Indemnités				
Type de perte	Catégorie de PAP	En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	Pour aider la PAP vulnérable. La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Perte de puits, forages, latrines, extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallés sur le site d'accueil.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour 1'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun

IX. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés au Mali en milieu rural sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant l'agriculture ou le maraîchage, les personnes handicapées pratiquant surtout la pêche et les personnes âgées pratiquant surtout le maraîchage. La liste effective de ces personnes vulnérables sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;

9.1.Ménages vulnérables

Il s'agit de ménages ayant des besoins en ressources foncières différents de ceux de la plupart des groupes sociaux de la communauté ou des besoins largement supérieurs à la superficie des domaines fonciers qu'ils exploitent. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :

- *les femmes célibataires (dont la subsistance peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche),*
- *les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),*
- *les femmes qui exercent une petite activité commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient. Les besoins spécifiques de ces femmes sont à prendre en compte dans le cadre des plans de réinstallation.*

9.2.Assistance aux groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Il s'agit des personnes ou ménages vulnérables que l'on pourra déterminer au cas par cas en fonction des circonstances de faits, de lieux et/ou de temps.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation :

- *identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socioéconomique du PAR.*
- *identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement;*
- *mise en œuvre des mesures d'assistance ;*
- *suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet.*

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que le Projet examine toute stratégie alternative de conservation éventuellement capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique. Il s'agit dans ce cas de proposer des alternatives techniques dans la conception des ouvrages par la réduction des servitudes ou encore par la construction progressive des différentes infrastructures situées dans un même sous-projet.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- *assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus d'indemnisation, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation au cas où l'indemnisation n'est pas faite directement sur place. A titre d'exemple, une banque mobile peut être mise en place et les dispositions administratives peuvent être prises pour l'octroi rapide de documents d'identification aux PAP.;*
- *assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;*
- *assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.*
- *assistance durant la période suivant le déplacement, surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.*
- *assistance durant la période suivant le déplacement ;*
- *assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;*
- *assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.*

9.3.Impacts positifs de la loi d'orientation agricole du mali sur les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables

Par cette loi, les femmes, les jeunes et les ménages vulnérables ou tout Groupe déclaré vulnérable, bénéficient de mesures de faveur dans l'attribution de parcelles au niveau des zones aménagées avec des fonds publics.

La LOA prévoit un quota de 10 à 15% pour les femmes et les jeunes pour tout projet d'aménagement hydro agricole au Mali. Cette mesure de discrimination positive a été saluée à sa juste valeur par les populations maliennes.

A travers cette disposition, l'espoir est permis de mettre au travail une grande partie de la population agricole démunie. Ainsi, la LOA permettra de lutter contre la pauvreté et de freiner l'exode rural des jeunes à travers les principaux articles suivants de la loi :

Article 53 : L'Etat assure l'équité des droits entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation Agricole.

Article 54 : L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers Agricoles constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales.

Article 89 : Un accès équitable aux ressources foncières Agricoles est assuré aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'exploitations Agricoles. A cet égard, des groupes vulnérables, comme les femmes, les jeunes et tout groupe de population déclaré vulnérable par l'Etat, bénéficient de mesures de discrimination positive dans l'attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur fonds publics. Les critères d'attribution des parcelles et de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de population sont fixés par voie réglementaire.

Ces articles issus de la LOA montrent que dorénavant, les femmes, les jeunes, les personnes de caste, etc. ne devront plus être exclus dans la distribution de parcelles aménagées par l'état malien.

X. SYSTÈME DE GESTION DES PLAINTES

10.1. Typologie de plaintes et conflits à traiter

Différents types conflits et plaintes sont susceptibles de surgir au cours de la mise en œuvre d'un projet de réinstallation et d'indemnisation; les motifs les plus souvent invoqués sont : le/ les

- *erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,*
- *désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,*
- *conflit sur la propriété d'un bien,*
- *désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,*
- *successions, divorces, et autres problèmes familiaux débouchant sur des conflits entre ayants droits,*
- *désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du nouveau site, type d'habitat proposé ou caractéristiques de la parcelle de réinstallation),*
- *lieux d'emplacement des biens communautaires à relocaliser*
- *Conflits entre propriétaire et exploitant ;*
- *la copropriété à indemniser ;*
- *la nature d'indemnisation d'un bien(argent, produits, équipements, terre, etc.)*
- *conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (entre propriétaire du fonds et exploitant).*
- *etc.*

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations passera par quatre phases, chacune relevant de la responsabilité d'une instance qui sera mise en place, à savoir :

- (1) la réception, l'enregistrement et la documentation par la cellule sociale du Consultant de mise en œuvre du PAR,*
- (2) la conciliation par la Commission de Conciliation,*
- (3) la médiation par le Comité Local de Médiation et éventuellement seconde tentative de médiation par le représentant local du Médiateur de la République, et*
- (4), et enfin, l'étape judiciaire par la Justice de Paix à Compétence Etendue des zones du projet.*

10.2. Mécanisme de traitement des griefs

10.2.1. Comité local de médiation

Un projet de réinstallation involontaire, peu importe son envergure, donne lieu inévitablement à des plaintes de la part des populations affectées. Ces plaintes peuvent concerner des questions comme les taux d'indemnisation, les critères d'éligibilité, le choix du lieu de réinstallation, le calendrier et le programme des activités du déplacement ainsi que la qualité des services et l'assistance données aux populations concernées. Il convient d'assurer en temps voulu le règlement de ces plaintes si l'on veut que la réinstallation se déroule correctement et que le projet soit achevé dans les délais et le budget impartis.

Pour le règlement en temps utile de ces plaintes il est indispensable de définir un cadre permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs ou réclamations (y compris les réclamations auxquelles le droit coutumier donne droit) sans supporter de frais et étant assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps voulu et d'une manière satisfaisante. Dans bien des cas des

dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Une planification participative du projet permet aux différentes parties (Direction du projet, Administration, Société Civile locale, personnes affectées) de se connaître et de se mettre d'accord sur un cadre de gestion des plaintes. Par la suite, il s'avère préférable d'assurer le règlement des plaintes par le biais de la Direction du projet, de l'Administration et de la Société Civile locale ou d'autres créneaux de médiation (instances traditionnelles et coutumières de règlement des différends acceptables par l'ensemble des parties). Il est toujours préférable de régler les différends à l'échelon des communautés, le recours au système juridique ne devant être envisagé qu'en dernier ressort.

La mise en œuvre des PAR du projet PARIIS n'échappera pas à ce constat inhérent à tout projet de déplacement/réinstallation forcé et il faut s'attendre à des plaintes et réclamations de la part des PAP. Ces plaintes et réclamations pourraient émaner d'erreurs d'identification des PAP et/ou de prétentions d'avoir été omis, des résultats des évaluations des impenses, de l'équité des compensations, de conflits sur la propriété d'un bien et enfin de problèmes de successions. Les PAR devront comporter des sections exposant le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de telles plaintes et réclamations.

PARIIS souhaitera très certainement que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées à l'amiable, par voie de négociation, de conciliation et de médiation. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité.

Lorsque la négociation, la conciliation ou la médiation n'aboutissent pas à une entente et à la conclusion d'un protocole d'accord entre le projet et une PAP, les Consultants en charge de la mise en œuvre des PAR fourniront à la PAP les informations nécessaires lui permettant d'exprimer son mécontentement et présenter sa réclamation et plainte pour règlement par voie judiciaire.

10.2.2. Commissions foncières

Une commission communale foncière est créée au niveau de chaque commune composée notamment des représentants des commissions foncières locales. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministre selon l'article 84 de la LOA

Selon l'article 90 de la LOA : Les commissions foncières visées à l'article 84 assurent la gestion des conflits au niveau local et communal. Avant toute procédure judiciaire, elles doivent procéder à une tentative de conciliation. Les résultats de cette tentative de conciliation sont consignés dans un procès-verbal, communiqué aux services de la justice.

10.2.3. Le Médiateur de la République

Il dispose généralement d'un représentant régional qui pourrait-être une troisième étape de médiation au cas où le Comité Local de Médiation et les commissions foncières ne trouveraient pas un accord à l'amiable entre la PAP et le projet, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

10.2.4. Le système judiciaire

En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice. La procédure du recours aux instances de juridiction est prévu au chapitre 3 article 12 et 13 de la loi N° 2008 -37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi N°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.

Chaque personne affectée qui estime être lésée par une action du projet peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur (l'article 11, alinéa 7 de la loi N° 2008-37 du 10 juillet 2008 stipule : «qu'en cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations »).

En effet selon la loi en son article 12 du décret d'application N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 de la loi N° 2008 -37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi N°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les juges d'expropriations sont désignés par le Président de la Cour d'appel du ressort parmi les magistrats du siège du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. En cas d'insuffisance ils peuvent être désignés parmi les magistrats du ressort du tribunal.

Au niveau du tribunal de grande instance, le juge en charge des expropriations, procède en premier lieu à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant le paiement du montant de l'indemnité. Aussi en cas de désaccord la loi mentionne que le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignations de l'indemnité et désigne un expert qui sera chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive. Cet expert à la charge de l'expropriant est désigné parmi la liste des experts agréés par les cours des tribunaux. Cet expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertises reçus.

XI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

11.1. Responsabilités de l'exécution de la réinstallation

La réussite d'une opération de réinstallation repose également sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et responsabilisés.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre du CPR doivent être clairement définis et bien coordonnés (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 17 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de mise en œuvre du PARIIS;	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Approbation et diffusion des PAR - Supervision de la réinstallation
Comité de Pilotage du PARIIS ;	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Supervision de la réinstallation
Autorités administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Responsables des collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR, • Suivi de la réinstallation • Information et mobilisation des PAP, • Résolution des conflits, • Identification et libération des sites,
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations, • Traitement et résolution des conflits à l'amiable, • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui	<ul style="list-style-type: none"> - Information, formation, sensibilisation
Unité de mise en œuvre du PARIIS	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de l'expert en charge de la mise en œuvre des politiques de sauvegardes - Recrutement du Consultants en charge des études socioéconomiques, les PAR et le Suivi et Evaluation - Préparation, exécution et approbation des PAR - Responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines - Evaluation de la mise en œuvre
Expert chargé la mise en œuvre des politiques de sauvegardes;	<ul style="list-style-type: none"> • Screening des sous projets • Suivi de la réinstallation et des indemnisations des PAP, • Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de mise en œuvre du PARIIS
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux activités du projet • Participation au suivi et évaluation

11.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du programme

L'unité de mise en œuvre du projet les Commissions de compensation, les autorités administratives et les responsables des collectivités locales des zones identifiées auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- recourir à des experts socio-économistes au sein des structures en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du programme, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des activités au niveau de la zone du programme;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des producteurs, commerçants et populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

La responsabilité de l'exécution des PAR relève de l'unité de coordination du PARIIS, des autorités administratives et responsables des collectivités des sites concernés, qui peuvent solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant/bureau d'études) qui agira sous la supervision de ces dernières. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) sera lié à l'Unité de coordination du PARIIS par un contrat de prestation de service. Le prestataire pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des projets/activités et leur impact en terme de réinstallation. Il aura pour tâches de: (i) mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur; (ii) préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation; (iii) exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

Le Ministère de l'Agriculture participera également à l'adoption et la diffusion des informations issues du CPRPP et des PAR au niveau des acteurs intentionnels. Elle coordonnera le recensement exhaustif des populations, la libération des emprises, la mise à disposition des terres la mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation et les paiements pour la compensation des PAP, en rapport avec les services du Ministère chargé des finances.

L'Unité de coordination du projet va désigner au sein de la Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale un Spécialiste en développement Social qui va assurer la coordination des aspects sociaux des composantes. L'Unité de coordination du projet va aussi

recruter les consultants ou ONG qui effectueront l'inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous-composantes et le dressage du profil socio-économique des PAP.

Le ministère chargé des affaires domaniales et foncières va suivre la procédure de Déclaration d'utilité publique et mettra en place les Commission d'évaluation et d'indemnisation (Evaluation des biens et des personnes affectées ; Procédure de paiement des compensations).

Dans chaque ***Collectivité Territoriale ciblée***, les élus locaux vont s'appuyer sur les Commissions foncières et domaniales existantes pour leur faire jouer aussi une fonction de réclamation, de conciliation et de suivi qui vont assurer le suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du CPRP et des activités des PAR. Ces Commissions procéderont à l'enregistrement des plaintes et réclamations, participeront au mécanisme de traitement et de résolution des conflits (notamment à l'amiable, avec le recours à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire), notamment en cas d'opération déplacement/réinstallation/indemnisation. Les Communes vont assurer la mise en œuvre des PAR, en rapport avec les populations locales concernées.

11.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Il est important que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation, mais aussi les Opérateurs privés, soient renforcés à travers des sessions de formation sur la OP 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources compétentes en la matière.

11.4. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

a) La planification

Dans le cadre du PARIIS, les entités concernées par la réinstallation (l'Unité de coordination du projet, Communes, ONG et associations impliquées...) doivent préparer une fiche de sélection de sous-projet puis examineront les droits fonciers et identifieront les propriétaires et occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du PARIIS peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Il est important que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;

- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2:

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4:

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs des différentes options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des installations d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

11.5.Principes fondamentaux de la mise en œuvre de la réinstallation

La coordination: elle devra être assurée par l'Unité de coordination du projet à travers l'Expert chargé de la réinstallation : recasement, compensation des personnes affectées.

La collaboration avec d'autres structures et institutions : des structures comme les ONG et les associations peuvent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de recasement et de compensation. Elles peuvent être sollicitées au niveau du processus de consultation et de participation ou en tant qu'acteur neutre dans le suivi - évaluation des mesures de recasement et de compensation.

La collaboration avec d'autres départements ministériels: sont généralement concernés, le ministère des finances, celui chargé des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières , de l'Urbanisme et de l'Habitat, celui de l'environnement, le ministère chargé de l'administration territoriale et des collectivités décentralisées, etc. Un effort doit être entrepris pour coordonner les prérogatives et les compétences de ces différents départements pour atteindre l'objectif principal

de ce cadre: l'amélioration ou au moins le maintien du niveau de vie d'avant le projet des personnes affectées.

La transparence et la bonne gestion et aussi le traitement équitable des personnes affectées : doivent être l'une des résultantes de la coopération des différentes institutions. La mise en œuvre des déplacements forcés ainsi que l'application des lois et règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités territoriales, les ONG, etc. L'Etat intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

XII. CONCERTATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Comme pour ce CPRP, les PAR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des administrations, services et structures Ministères concernés par le projet
- Au niveau local : les collectivités, les administrations et services techniques concernés par le projet, les ONG et Organisations de la Société Civile et les populations.
- La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration des PR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

L'UGP/PROJET fera une large diffusion du présent CPRP au niveau des Collectivités locales, auprès des populations; des ONG etc., L'alinéa 2b de la PO/PB.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive». Il est crucial de mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans le processus de réinstallation. La consultation dans le cadre de la formulation du CPRP a suivi deux canaux : réunions de concertation avec les acteurs du projet et des réunions avec les acteurs directs à la base : Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, les autorités locales et les ONG d'appui au développement local. Des visites ont eu lieu à Koulikoro, Dioïla, Barouéli, et Ségou. .

La stratégie de participation des parties intéressées et affectées doit être privilégiée et retenue pour créer une opportunité complète d'implication des acteurs (Voir Annexe 6, Concertations publiques).

Pendant la préparation du présent CPRP, plusieurs acteurs du projet ont été consultés sur la base des impacts potentiels analysés afin de recueillir leurs points de vue. Les dites concertations ont eu lieu du 12 au 16 juillet 2016 à Koulikoro, Dioïla, Barouéli et Ségou. La liste exhaustive des personnes rencontrées est à l'annexe 9. La synthèse des préoccupations soulevées lors des différentes rencontres est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes et réponses apportées Nom des localités	Préoccupations	Attentes	Réponses apportées et recommandations
Région et Cercle de Koulikoro	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation des acteurs locaux de base pour le développement de toutes activités du PARIIS ; • Mettre un accent sur l'aménagement des périmètres féminins ; • Intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, etc.) dès la phase de conception des sous projet du PARIIS ; • Prise en compte des femmes, jeunes et les personnes vulnérables dans le développement des activités du PARIIS, notamment dans la répartition des terres aménagées ; • Accès des femmes aux équipements agricoles ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation des acteurs à la base pour une participation et implication effectives de tous les acteurs locaux dans le processus de montage du PARIIS, et surtout sur le statut foncier ; • Meilleure intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, culture fourragère, enrichissement pastoral, agroforesterie, autres) dès la conception des activités du PARIIS ; • Tenir compte des directives de LOA, pendant la répartition des terres aménagées par le PARIIS, afin d'améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux parcelles aménagées ; • Accompagnement du PARIIS, pour améliorer l'accès des exploitants partenaires aux équipements agricoles, aux intrants et aussi par un processus adapté de renforcement de capacités ; • Développement d'un cadre de concertation entre tous les acteurs du PARIIS, dans la gestion des ressources ; • Couverture de tout le Cercle de Koulikoro (toutes les communes du cercle) par les activités du PARIIS ; • Prévoir au niveau des PGES des sous projet, les activités de reboisement avec les espèces autochtones de plus grande valeur pour les populations (Karité, Néré, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des assurances ont été apportées aux femmes et aux jeunes présents à la consultation publique quand à la possibilité pour eux d'être éligibles pour les terres à aménager par le projet. • L'approche participative a devrait être privilégier pour demander une implication des bénéficiaires du projet à toutes les étapes du projet y compris le choix des futurs sites. • Les activités de maraîchage pratiquées généralement par les femmes devront être intégrées dans les aménagements du PARIIS • La nouvelle loi d'orientation agricole(LOA) du mali peut permettre une meilleure répartition des terres aménagées par le projet • Concevoir les activités du projet dans • Faire des choix cohérents de sites de sous-projets de façon à minimiser les déplacements des populations
Cercle de Dioïla	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation des acteurs locaux de base pour le développement de toutes activités du PARIIS ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation des acteurs à la base pour une participation et implication effectives de tous les acteurs locaux dans le processus de montage du 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem ci-dessus, plus • Création de cadre de concertation entre les acteurs du monde rural pour éviter les conflits

Tableau 18 : Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes et réponses apportées Nom des localités	Préoccupations	Attentes	Réponses apportées et recommandations
Cercle de Barouéli	<ul style="list-style-type: none"> • Phénomène de divagation des animaux pendant la saison sèche ; • Intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, etc.) dès la phase de conception des sous projet du PARIIS ; • Prise en compte des femmes, jeunes et les personnes vulnérables dans le développement des activités du PARIIS, notamment dans la répartition des terres aménagées ; • Commercialisation des produits maraîchers 	PARIIS, surtout sur le statut foncier ; <ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une solution concertée au problème de divagation des animaux dans la zone, avec un mécanisme opérationnel de suivi ; • Meilleure intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, agroforesterie, autres) dès la conception des activités du PARIIS ; • Tenir compte des directives de LOA, pendant la répartition des terres aménagées par le PARIIS, afin d'améliorer l'accès de femmes et des jeunes aux parcelles aménagées ; • Accompagnement du PARIIS, pour améliorer l'accès ses exploitants partenaires aux équipements agricoles, aux intrants et aussi par un processus adapté de renforcement de capacités ; • Développement d'un cadre de concertation entre tous les acteurs du PARIIS, dans la gestion des ressources ; • Développement d'un système de production qui s'étale sur toute l'année, et prévoir des activités de transformation et de commercialisation. • Intégration la riz pisciculture dans les activités du PARIIS. 	entre les éleveurs et les agriculteurs <ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de la pêche qui est actuellement une activité importante dans cette zone • Idem • La sécurisation foncière à travers des titres fonciers ruraux serait une réponse appropriée pour les bénéficiaires • Au-delà des aménagements la prise en compte de l'accès aux équipements et intrants serait souhaitable • Le renforcement des capacités des bénéficiaires serait nécessaire pour le succès du PARIIS
Région/Cercle de Ségou	<ul style="list-style-type: none"> • Information et sensibilisation des acteurs locaux de base, afin de bâtir un processus participatif de développement des activités du PARIIS ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation des acteurs à la base pour une participation et implication effectives de tous les acteurs locaux dans le processus de montage du PARIIS, et surtout sur le statut foncier ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem, plus • La sécurisation foncière à travers des titres fonciers ruraux serait une réponse appropriée pour les bénéficiaires

Tableau 18 : Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes et réponses apportées Nom des localités	Préoccupations	Attentes	Réponses apportées et recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de choix de sélection des sites des sous projets et surtout la répartition des terres aménagées ; • Intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, etc.) dès la phase de conception des sous projet du PARIIS ; • Prise en charge des personnes affectées par les activités du projet. • Prise en compte des femmes, jeunes et les personnes vulnérables dans le développement des activités du PARIIS, notamment dans la répartition des terres aménagées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure intégration des secteurs du développement rural (agriculture, élevage, pêche, agroforesterie, autres) dès la conception des activités du PARIIS ; • Tenir compte des directives de LOA, pendant la répartition des terres aménagées par le PARIIS, afin d'améliorer l'accès de femmes et des jeunes aux parcelles aménagées ; • Accompagnement du PARIIS, pour améliorer l'accès de ses exploitants partenaires aux équipements agricoles, aux intrants et aussi par un processus adapté de renforcement de capacités et de structuration des exploitants pour aboutir à une inter profession des filières développées dans les zones d'intervention ; • Développement d'un cadre de concertation entre tous les acteurs du PARIIS, dans la gestion des ressources ; • Etablissement d'un mécanisme de sécurisation foncière des terres aménagées ; • Mettre en place un comité opérationnelle de suivi des PGES des sous projet du PARIIS ; • Prévoir dans les PGES des mesures spécifiques pour l'amélioration du cadre de vie des futurs explants (eau/assainissement, santé, éducation) ; • Etablissement mécanisme concerté de compensation des personnes affectées par les activités du PARIIS ; • Valoriser les bonnes pratiques paysannes en matière de système irrigué ; • Mettre en place un système d'exploitation durable des 	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà des aménagements la prise en compte de l'accès aux équipements et intrants serait souhaitable ; • Le renforcement des capacités des bénéficiaires serait nécessaire pour le succès du PARIIS

Tableau 18 : Synthèse des points discutés lors des consultations des parties prenantes et réponses apportées Nom des localités	Préoccupations	Attentes	Réponses apportées et recommandations
		terres aménagées, en tenant compte des paramètres comme : concertation et structuration des acteurs locaux à la base, mécanisme opération d'entretien du système d'irrigation, renforcement de capacités des acteurs, etc.	

XIII. SUIVI-EVALUATION

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger «en temps réel» le processus de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs et principes généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

13.1.Suivi

13.1.1. Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, éventuellement déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

13.1.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi des PR, certains indicateurs sont souvent utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (handicapés, femmes veuves, personnes âgées, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

13.1.3. Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par l'expert en EIES que le projet va recruter, et ceci avec l'appui des Services techniques, des ONG, des collectivités locales et des consultants qui vont composer les Comités d'Evaluation. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

13.2.Evaluation

Le présent CPRP, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

13.2.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

13.2.2. Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

13.2.3. Responsables de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales.

13.2.4. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 19 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Besoins en terre affectés• Nombre de structures et d'actifs impactés• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits• Superficie de champs détruits• Nature et montant des compensations• PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none">• Nature du choix• PAP impliquées• PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisés• Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisés• Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de conflits• Type de conflits• PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none">• Nombre PAP sensibilisés• Type d'appui accordé• Niveau d'insertion et de reprise des activités

- *indicateurs d'amélioration des conditions de vie des populations tel que l'évolution du revenu agricole ; l'accès aux services socio-économiques de base,*
- *indicateurs de préservation des ressources naturelles et de l'environnement résultant la réinstallation.*

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAP's, par exemple :

- *Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;*
- *Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;*
- *Nombre de chômeurs complets, c'est-à-dire les personnes n'ayant aucune activité rémunératrice ;*
- *Nombre d'enfants scolarisés.*

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat et aux moyens de subsistance seront suivis, par exemple :

- *Qualité des bâtiments (fissures, gouttières, etc.) ;*
- *Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à la santé ;*
- *Rendements des champs ;*
- *Taux de remplacement des arbres fruitiers au bout de 2 ans ;*
- *Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activité.*

La valeur initiale de ces indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il serait pertinent de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Il convient que les maitres d'ouvrage prennent les mesures nécessaires afin d'identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur réinstallation dans de bonnes conditions.

XIV. FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

14.1.Mécanismes de financement

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR.

14.2.Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de toutes les sous-composantes sera connue. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les couts d'acquisition des terres ; les couts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les couts de réalisation des PAR éventuels ; les couts de sensibilisation et de consultation publique ; les couts de suivi/évaluation.

14.3.Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau N°15) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 20 : Estimation du coût de la réinstallation

<i>Activités</i>	<i>Coût total FCFA</i>
<i>Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes (en ressources agricoles, économiques)</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation et de la surface</i>
<i>Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR</i>	<i>A déterminer en fonction de la localisation</i>
<i>Prévision pour la réalisation des PAR</i>	<i>80. 000 000 F CFA</i>
<i>Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)</i>	<i>27 500 000 F CFA</i>
<i>Formation des membres des commissions d'évaluation régionales</i>	<i>20 000 000 F CFA</i>
<i>Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé</i>	<i>15 000 000 FCFA</i>
<i>Suivi Evaluation</i>	<i>30 000 000 F CFA</i>
<i>Imprévus</i>	<i>17 500 000 F CFA</i>
TOTAL	190 000 000 F CFA

XV. BIBLIOGRAPHIE

1. HYDRO-QUÉBEC, 1995 : Rapport de synthèse des études environnementales de la phase 2 de l'Avant-Projet ; Volume 4 : Recueil des méthodes.
2. Patrick Michel ; 2001 : L'étude d'impact sur l'environnement. Objectif - Cadre réglementaire Conduite de l'évaluation – BCEOM ; 153 pages.
3. Pierre ANDRÉ et AL, 1999 : L'évaluation des Impacts sur l'Environnement, Processus, acteurs et pratique. Presses Internationales Polytechniques avec la collaboration de l'IEPF ; 416 Pages.
4. SADAR Husain, 1996 : Évaluation des impacts environnementaux, Carleton University, Press, Deuxième édition, 158 Pages.
5. Banque Mondiale, 1999 : Manuel d'évaluation environnementale – édition française 1999 ; Volume II : Lignes directrices sectorielles ; 318 pages.
6. Banque Mondiale, 1999 : Manuel d'évaluation environnementale – édition française 1999 ; Volume III : Lignes directrices pour l'évaluation environnementales de projets énergétiques et industriels ; 318 pages.
7. GOPA-NEA, 2008 : Étude de fonctionnalité des postes de contrôles juxtaposés – Projet de rapport final, 204 pages.
8. APD du projet de construction du Poste de contrôle juxtaposé à Paga au Ghana (frontière Ghana-Burkina Faso).
9. SIMOS J., 1990 : Évaluer l'impact sur l'environnement : Une approche originale pour l'analyse multicritère et la négociation, Presse Polytechniques et Universitaires Romandes, Lausanne, Suisse, 261 pages.
10. Étude d'Impacts Environnemental et Social du Projet d'aménagement hydroagricole de 100000 ha dans le casier d'Alatona dans la zone Kourou mari a l'office du Niger.
11. Notice d'Impact Environnemental et Social (nies) du projet d'aménagement des périmètres maraichers et de construction d'infrastructures dans le cercle de Kita (Kayes, Mali), Octobre 2010.
12. CPRP du projet d'aménagement de Diambacourou région de Mopti (Projet DREGDE)..
13. CPRP PRASP MALAI 2014
14. CPRP du projet d'alimentation en eau de la ville de Bamako (SOMAPEP 2012.)
15. Appui à la conception des solutions d'irrigation de proximité du PARIIS, Hamady N'DJIM 2016
16. CPRP Travaux de construction de la route Bamako-Ségou, 2011
17. Autres éléments du PARIIS

XVI. ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DE PLAN RESUME DE REINSTALLATION (PRR)

1. Contexte

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) vise à augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares aménagées et performants à l'horizon 2020 dans les six (6) pays Sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Avec l'appui de la Banque Mondiale un Cadre Stratégique (CS) de l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel et un Plan d'Action Global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la Déclaration de Dakar. Aussi, un document de projet régional intitulé « Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) » visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG est en cours de formulation.

Le programme comprend trois (3) composantes :

- *Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification;*
- *Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et*
- *Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.*

Pour atteindre les objectifs visés, il a été retenu de mettre l'accent sur cinq grands types de systèmes irrigués, basés sur: (i) des aménagements de submersion contrôlée et de bas-fonds); (ii) des aménagements privés, de quelques ha à quelques centaines d'ha, réalisés à titre individuel ou à titre d'entreprise; (iii) des aménagements de moins de 100 ha exploités collectivement, périmètres irrigués villageois (PIV) et petits périmètres maraîchers (PPM); (iv) des aménagements de plus de 1000 ha, réalisés sur financement public et (v) agro-industriels dans le cadre de partenariat public privé.

Ces activités et aménagements prévus vont permettre d'améliorer et de diversifier les systèmes de production agricoles et assurer aux ménages et personnes concernés des revenus additionnels et la maîtrise de pratiques agronomiques innovantes produisant plus de valeur ajoutée.

Toutefois, à cette étape de formulation du projet, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision, cependant les projets portant sur les aménagements hydro-agricoles et sur les cultures irriguées en particulier, de par leur nature peuvent engendrer des effets et impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques et peuvent poser en absence de mesures appropriées, des problèmes environnementaux et sociaux majeurs.

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision de financement. Les programmes et projets doivent aussi se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des

évaluations environnementales et sociales et autres conventions et engagements internationaux signés par les pays concernés.

Afin de minimiser les impacts et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels le projet requiert l'élaboration Cadre Politiques de Réinstallation de Populations conformément aux Politiques de Sauvegarde suivantes :

- *Evaluation Environnementale (PO 4.01) ;*
- *Lutte Antiparasitaire (PO 4.09) ;*
- *Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)*

A cet effet, certaines activités du projet en particulier celle de la composante B sont susceptibles d'empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, engendrant souvent des pertes d'actifs, des risques de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.) et des situations à risques conflictuels entre propriétaires terriens, entre producteurs, ou entre éleveurs et agriculteurs, si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation ne sont pas prises en compte dès la phase de conception du projet et durant sa mise en œuvre.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation/relocalisation des Populations affectées (CPRP), conformément aux cadres réglementaires en vigueur dans les pays ciblés par le projet et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

2. Préparation du Plan d'action de réinstallation des populations

Il n'est pas attendu que le financement des activités du projet cause des effets négatifs aux groupes communautaires qui bénéficieront des activités d'investissement du projet. Mais il est toujours possible que la mise en œuvre de certains sous projets occasionne des déplacements de certaines personnes affectées ou non par le projet ou d'acquisitions de terres dans les communautés cibles et de contraintes sur l'accès aux ressources pour les besoins communautaires.

Le PARIIS, en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale (PO 4.12), a mis en place un Cadre de politique de Réinstallation des Populations qui clarifie les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les présents TDR permettent l'élaboration et la mise en œuvre de plans de réinstallation des sous projets. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer les plans de réinstallation des sous projets, le PARIIS fera appel aux services de consultants.

3. Mandat du consultant

Les principes de base qui président à la conception d'un plan d'action de la réinstallation sont les suivants : (1) minimiser les déplacements de personnes; (2) fournir aux populations déplacées (et à elles seulement) les ressources et les opportunités d'améliorer, ou au moins de restaurer, leur niveau de vie précédent, leur capacité de revenu et leur niveau de production; (3) assurer l'insertion socioculturelle, environnementale et sanitaire des personnes déplacées dans leur milieu d'accueil, notamment en les associant avec leurs hôtes aux activités de réinstallation; (4) définir et publier des principes justes de compensation pour la terre et les autres biens affectés par le projet; (5) établir un plan et un chronogramme de la réinstallation.

Un plan PAR doit être préparé au besoin et approuvé par les différents acteurs. Un processus de préparation et d'approbation des PAR sera élaboré par le consultant sous forme de guide. Le contenu d'un PAR dépend du niveau de détail du CPRP et du degré d'impact de la réinstallation. Sur la base d'une étude socio-économique de détail (recensement de population et inventaire des biens), de la documentation existante, des différentes consultations avec les diverses parties prenantes, le consultant devra :

- établir une description du projet ;
- identifier les impacts du projet et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- présenter des principes et objectifs applicables à la réinstallation spécifique ;
- proposer des modalités de participation ;
- présenter les résultats du recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluer les pertes ;
- sélectionner des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) et établir les conditions de viabilisation ;
- établir les mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) ;
- établir les mesures de réhabilitation économique ;
- proposer les procédures organisationnelles les plus efficaces ;
- établir le calendrier d'exécution ;
- proposer le dispositif de suivi ;
- estimer le budget.

En cas de répercussions mineures (pas de déplacement physique et perte de moins de 10% des actifs productifs) ou d'un nombre de personnes déplacées inférieur à 200, un plan résumé de réinstallation devra recouvrir au minimum les éléments suivants

- des informations sur la nature du sous projet et la réinstallation requise ;
- une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ;
- un calendrier et un budget.

4. Produit Attendu

Le Consultant fournira à l'ABN, cinq copies du rapport du plan de réinstallation spécifique en version provisoire en français et un résumé en anglais. Cinq copies électroniques (CD Rom) devront être remises dans la dernière version de MS Word.

5. Profil du consultant

L'étude sera menée par un (e) sociologue/spécialiste des questions de sauvegarde sociale et de gestion foncière. Il ou elle devrait être familier(e) avec la politique opérationnelle de la Banque Mondiale relative au déplacement involontaire et de compensation de la Banque Mondiale et avoir une bonne connaissance des lois et règlements des États-membres de l'ABN.

6. Durée de la Consultation

La consultation est prévue pour une durée de quatre semaines dont deux semaines pour la collecte des données sur le terrain et deux semaines pour la rédaction du rapport et validation auprès des différentes parties prenantes du projet.

7. Modalités de paiement

Les modalités de paiements sont les suivants :

- 20% à la signature du contrat (avance de démarrage cautionnée à 100%) ;
- 50% à la soumission du rapport provisoire ;
- 30% à la suite de l'approbation du rapport final.

Annexe 2 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole)

1. Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :
2. Signature :
3. Date :
4. Nom de la Commune :
5. Description de la localisation du site :
6. Coordonnées GPS :
7. A qui appartient le terrain ou le local où le projet va être établi ?

Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout autre acte) en annexe, s'il en existe.

8. Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :
9. L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

10. Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?

- a) Cession volontaire
- b) Location
- c) Donation
- d) Achat
- e) Autre (préciser)

11. Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

12. Est-ce que le terrain :

- a) est formellement ou informellement occupé ?

Oui Non

- b) est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui Non

- c) comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui Non

d) est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui Non

Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.

14. La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui Non

15. Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui Non

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui Non

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

17. Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui Non

Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.

18. Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui Non

Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

20. Autres observations significatives :

Annexe 3 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts.
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

- a. Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. _____
- b. Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

Annexe 5 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Type de projet : _____

Localisation du projet :
Communauté rurale ou Commune de _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

- Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou Président de la Commission Evaluation)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 Fiches enquêtes/recensement

1- Enquête ménage

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
:								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:
 (Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance Année d'installation:

Niveau d'alphabétisation:(*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage
 (*Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Produits vétérinaires
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
n						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Cultures pluviales	pâturage	Jachère	habitations	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
:					
n					

* Usages

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* Mode de conduite

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

** Vocation

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autres à préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
 - Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
 - Maison d'habitation: préférez-vous
reconstruire votre maison d'habitation la reconstruction par le projet
par vous même
 - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
 - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
 -

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'usager ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

Annexe 8 Fiche de Compensation prévisionnelle

Fiche de compensation prévisionnelle

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

Terrain

☐ Parcelle : n° Type..... Superficie Localisation

☐ Parcelle : n° Type Superficie Localisation

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Autre infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.	Annexe 1.	
2.		
3.		

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						
3.						
4.						
Etc.						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1	Annexe 2.		
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement	Annexe 3.		
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments	Annexe 4.	Annexe 5.	
TOTAL GENERAL			

Annexe 9 Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Signataire Habilité

Le Représentant de la Commission d'Evaluation

Autre :

Annexe 10 : Listes des Personnes Rencontrées

LISTE ET PHOTOS DES RENCONTRES DE CONCERTATIONS

Koulikoro

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, CONCERNANT LES ACTIVITES DU PARIIS MALI, ETAPE DE
KOULIKORO, MARDI 12 JUILLET 2016.

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
01	Zoumana TRAORE	Circle	en Adjoint au Chef de Division C.R.	76 18 17 16 dougakorokoro@gmail.fr	
02	Mamadou FAYE	DR EFKno	chef Division C.R.	7-323.92.72.	
03	Samou Kone	DRACPN	chargé de suivi	73467794	
04	Salif FOMBA	ARGIR	chef Division Formation	66 52 21 00	
05	Allassane Diallo	CRA-V	conseiller	76387298	
06	Abdoulaye GOITA	DRGR	chef Division Forcier	76081659	
07	Allassane Yattara	CR-ONG	Conseiller	76045438	
08	Toussra SANDO	C.H.V.N.	chef. S.Base.	79.178167	
09	Moussa Dembélé	DRSV	DRSV	66853549	
10					

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Telephone	EMARGEMENT
11	Souleymane Diath	Equipe de travail	Adjoint Tech.	Souleymane5206@gmail.com	
12	Mme DIANA FANTA CAMARA	présidente AS PROFER	Présidente Régionale Ch. de Sect. Pto.	66411068 Camara Fanta Diakhack 76032254	
13	Foucéni Koné	DRP	Représ. District chef de division	Zangass 2016@yahoo.fr aguiachaton@yahoo.fr 76160319	
14	Aguiachaton Kouya	DRPIA	Fonctionnaire Stagiaire	meimouma diava23@yahoo.fr 75-46-16-75	
15	Maimouma Diava	DRP			
16	Boubacar B. Diava	Consultant		66-72-99-54	
17	Oumar KAITA		CGES Coordinateur INSPER	66726490 kbarou@yahoofr	
18	Bourama DEMBELE	Equipe pédagogique PARIS	CNP	75413108	
19	Abdoulaye DEMBELE	PFM. PARIS	PFN	bourama.dembele@gmail.com 76467375	
20	Koussa D Koné	président - local - régional des jeunes leaders		adambolo54@yahoo.fr 79032694 64070944	



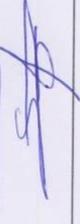
LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, CONCERNANT LES ACTIVITES DU PARIIS MALI, ETAPE DE DIOÏLA,
MERCREDI 13 JUILLET 2016.

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
01	Bougouto Sembete	cercle Dioïla	sous - Prefet central	76.1977 81	
02	Amarou SHOGO	Genie Rural	Chof. SLGR	66659389	
03	MTSSAMA DIARRA	Cantonnement Eaux et Forêts	chef Cant. EF. Dioïla	mstangoues@yahoo.fr 66882099 tossdia@yahoo.fr	
04	Modoko Smaïgbo	SPIA	chef SPIA	79431363	
05	Salif Sidibe	jeune Ruraux	Secrétaire Développement	7520.91.61	
06	Mandigu Diakho	DLA	PIRPA. Animation	65540308	
07	Djibil Traoré	Secteur Pêche	CIAntenne Pêche	74672303	
08	Fanta Diarno	Femmes Rurales	Présidente	66865614	
09	Diakité Bintou Balla	Service veteri. maire	chargé d'abat- toir	77-26-34-97	
10	Fanta Kone	Promotion Femmes	Représentante	66865873	

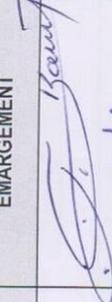
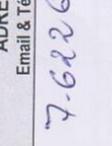
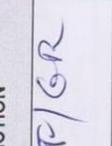
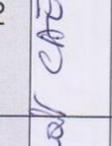
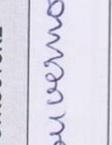
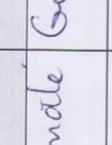
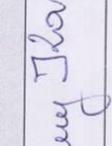
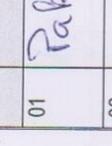
N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMERGEMENT
11	Tiétie Dembele	Organisation des Pêcheurs	Vice Président	74069784	gu
12	Lamin SANOGO	Genie Rural	Agent S.C.R	77-87-97-10	sanogo
13	Salif KONARE	Agriculture	chef secteur	76.14.33.76.	off
14	Souleymane Ouedraogo	AFI	-Responsible Tech	7681759 (Egmond of A)	
15	Moussa K. Keita	SACPN - Dioula	chef SACPN	Keita moussa Keita 795147304-63340837	off
16	Doulaye SOGBO	Coordination locale des ONG	Tiety le président de la coordination	76043286 doulayesogbo@dynamo.ks	Cyany SIR
17	Issyem Diabate	CC	2eme Vice Président	74732204	off
18	Oumar Keita	Consultant CORES	Consultant CORES	76036364	Keita
19	Boubacar B DRAVE	Consultant CPRA	Consultant CPRA	66-72-99-54	off
20	Abou Traoré	APP	Representant	7909165	off

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, CONCERNANT LES ACTIVITES DU PARIIS MALI, ETAPE DE BARAOUELI, JEUDI 14 JUILLET 2016.

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
01	Ogohara A. Perou	Préfecture	Préfet	75 48 10 13	
02	Bintou Fofana	DANAYA	membre	78855652	
03	Fatoumata Teneva	DANAYA	membre	79878264	
04	Kadia Touré	DANAYA	membre	70393304	
05	ASSAN TOURÉ	Présidente DANAYA	Présidente-DANAYA	78132916	
06	Bintou Fofana	DANAYA	membre		
07	Oumou Traoré	DANAYA	membre		
08	Abrahamane Haïchoua	Service Local de Production et d'Industrie Animale (SLPIA/BI)	chef SLPIA	79029822/65969615	
09	Almahadi Maïga	Carrefournement des Eaux et Frets	Représentant le chef de carrefournement	66 05 33 95 / 7894541	
10	Noumou Diawara	Secteur Vétérinaire	chef Secteur	79345385 / 66728869	

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
11	Mamadou Diawé	Coopérative DANAY	Président	7934 5357 / 62480814	
12	Boubacar B DRAVE	Consultant	Consultant CPRA	66 - 72 - 39 - 54	
13	Doucouli Konoué	Mairie	Maire	75 23 51 52	
14	Lamine Coulibaly	Peûnie rural	Chef de service	76296612 / 66596612	
15	Fatoumata Sangaré	Agriculture	Agent de banque	7928 56 46	
16	Bourama S. Seyouba	DLCA	Agent	7638 02 95	
17	Adama S. Sidiye	Commu Cercle	Responsable	7512 30 49	
18					
19					
20					

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS A LA CONCERTATION DU PUBLIC, CONCERNANT LES ACTIVITES DU PARIIS MALI, ETAPE DE SEGOU
 VENDREDI, 15 JUILLET 2016.

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
01	Pakuy Ihamate	Gouvernement	CAEP/GR	7.6226348	
02	Mamadou B N'Diaye	CRS	CS ASP/CRS	66 85 11 15	
03	Bakary THIERY	ORS	chef OPS	66 72 31 15	
04	Patrice TRAORE	DRR	chef DAEA	21 320 112	
05	Hamadou MALLÉ	Secteur Agricole	chargé PPAPC	66 88 54 16	
06	Delvindi Ganamé	DRFIA	C/AHP	66 94 57 81 dganame@yahoo.fr	
07	M'PE DAO	CRA	CT	76 15 62 90	
08	Aboubacar A TAPO	DRP kefon	chef de Division Fabrication de produits	76 01 65 42	
09	Sekou TOURE	Prefecture	Adjoint Prefet	79 41 72 22 sektoune08@yahoo.fr	
10	Mamadou TOURE	DRA	chef Division	66 80 42 14 tourmamamadou@yahoo.fr	

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
11	Henri Bosco Coulibaly	AOPP/Segou	Coordination	henricoulibaly@yahoo.fr 76215546	
12	Hamidou Dembélé	CRA	2 ^e Vice-Président CRA-Ségou	66223862	
13	Hassama Sidibé	BLGR	chef service	79112717	
14	Mohamed MARITE	DRACPS	CDCSE	mohamedmarite@yahoo.fr 66301196	
15	Moussa M. Coulibaly	ON Segou	C/SSES	manguem@yahoo.fr 66766950	
16	Founeini Diabaté	DREF. Segou	chef Division Régie- mentation et Contrôle	founeinidiabat@yahoo.fr 63374346	
17	Boubacar KEITA	Mairie	Change Questions Env et Sociales	keiteboubacar@yahoo.fr	
18	Ibrahima Niang	DRPEEF	Technicien etas Arts et de la culture	66521656	
9	Issou Sielibe	Conseil cercle	conseiller au conseil de cercle	75432146	
20	Bankouma Coulibaly	C.R.A. membre Conseiller, Commissaire Représentatif	Membre Conseiller de la C.R.A.	66-84-23-47	

N°	PRENOMS & NOM	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
21	Boubacar B DRAVE	Consultant/CPRP	Consultant/CPRP	66-72-99-54	
22	Oumar Keita	Consultant/CGES	Consultant/CGES	66-72-64-90	
23	Chickna KONE	SACPN-Sc	chef service	66 12 10 58	
24	Suzanne KONE	bourgeois	secrétaire	63 56-86-99	
25	Jacouba DIAMITE	DR G-R-Segou	chef DFCD-SE	diakiteyaco@hotmail.fr 69514270	
26	Kadiata Diallo TALL	ASPROFER	Présidente Présidente	66 72 43 74 fabete.tall104@gmail.com	
27	Rapporkeur				
28					
29					
30					

